

## **I - PRESENTATION DE L'ETUDE**

### A. Les enjeux

1. Directs
2. Indirects

### B. Les hypothèses de base

1. Le traitement du temps
2. Les configurations familiales
3. Les charges liées au logement
4. Les ressources retenues

## **II - LES CAS-TYPES ETUDIES**

### A. Présentation générale

### B. Tableau récapitulatif

## **III - LES RESULTATS**

### A. Méthode

### B. Les résultats pour les différents groupes

## **IV - CONCLUSION**

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Variables utilisées dans l'analyse

Annexe 2 : Construction des variables

Annexe 3 : Liste récapitulative des variables

Annexe 4 : Législations et barèmes utilisés

Annexe 5 : Les spécificités des situations de précarité en milieu agricole

Annexe 6 : Cas- types relatifs aux familles monoparentales bénéficiaires de l'Allocation de Parent Isolé (API) et aux familles bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education (APE)

## I - PRESENTATION

L'objet de cette étude est de construire un ensemble de cas-types permettant d'éclairer les incidences de la législation socio-fiscale sur les ressources monétaires des personnes en situation précaire ou menacées d'exclusion.

La diversité des situations, la complexité et l'absence d'articulation entre les législations du travail, fiscales et relatives à la protection sociale rendent vain tout espoir d'exhaustivité. Ainsi, le choix des cas-types présentés a été-t-il dicté par un triple souci :

- respecter les lignes directrices de la note d'appel d'offres de la présente étude (analyse des passages de l'emploi stable au chômage de longue durée, du chômage de longue durée à l'emploi aidé, du chômage de longue durée à l'emploi ordinaire) ;
- prendre en compte quelques-unes des situations de précarité numériquement les plus représentatives, la représentativité ayant été approchée au terme d'un examen rapide des statistiques relatives à l'indemnisation du chômage, aux salaires, aux formes et à la durée du travail ;
- mettre en évidence les ruptures et effets de seuil inhérents aux interactions des différentes législations concernées.

La construction progressive des cas-types a cependant révélé une multiplicité insoupçonnée des situations à envisager et des paramètres à combiner. Pour permettre au lecteur de se faire une idée de cette multiplicité, soulignons simplement que :

a) Dans le domaine de la législation du travail, nous avons dû prendre en compte, en sus du contrat d'apprentissage, quatre durées de travail différentes (82 h, 104 h, 126 h et 169 h mensuelles) afin d'analyser les éventuels effets de seuil inhérents à des dispositions particulières aux différents contrats d'emploi aidé (contrat emploi solidarité, contrat emploi consolidé, contrat de retour à l'emploi) ;

b) Dans le domaine de l'indemnisation du chômage total, il n'existe pas moins de neuf modalités pour les durées de versement des allocations et trois modes de calcul de leur montant (à combiner avec les variations du salaire de référence). Pour le chômage partiel, cinq situations sont à envisager selon que l'activité réduite est reprise ou maintenue, qu'il y

a possibilité de cumul du salaire et des allocations chômage ou non, qu'il s'agit ou non d'un temps réduit indemnisé de longue durée ;

c) Dans le domaine fiscal, l'impôt sur le revenu ayant un montant différent si, dans le cas des couples, la déclaration est conjointe ou séparée, l'hypothèse retenue ici est la déclaration unique ;

d) La diversité et la complexité des prestations familiales impliquent nécessairement des choix et des hypothèses réductrices dans tout exercice de construction de cas types (neutralisation des effets de l'âge des enfants en termes de majorations ou de prestations spécifiques, simplification sur l'évolution des ressources, etc.).

Signalons également que des cas types ne peuvent prendre en compte les allocations modulées en fonction des situations (allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance par exemple) ou les aides non monétaires. Les cas-types ne peuvent donc pas être considérés comme mesure de situations objectives mais comme instrument d'analyse et de lecture des politiques sociales.

Ces observations liminaires faites, nous rappellerons d'une part les principaux enjeux de l'analyse et d'autre part les hypothèses de base sur lesquels reposent nos cas-types.

## **A - Les enjeux**

Pour la clarté de l'exposé, nous distinguerons des enjeux directs et indirects.

### **1. Les enjeux directs**

Trois axes principaux structurent notre présentation des résultats : évolution de la structure et du montant global du revenu au cours de la trajectoire professionnelle décrite ; repérage des ruptures de ressources et détermination des causes (analyse des effets de seuil) ; mise en évidence des effets de stabilisation automatique du revenu disponible inhérents à certaines prestations sociales (prestations sous conditions de ressources, allocations de logement).

Afin d'analyser l'évolution et la structure du montant du revenu, nous avons construit

deux variables : revenu net du travail ou de remplacement RTR (appellation RTRM lorsque le montant est mensuel) d'une part, revenu disponible par unité de consommation RUC (1) d'autre part. Dans la plupart des cas, nous observons la variation de ces variables par rapport à la première année sur deux ans (trois pour certains groupes).

Isoler un revenu lié à l'activité présente ou passée nous a paru plus pertinent que la décomposition usuelle en revenus primaires et revenus de transfert. La comparaison de l'évolution des revenus de travail ou de remplacement et celle du revenu par unité de consommation (qui, en termes d'évolution, est identique à celle du revenu disponible) permet, en effet, d'estimer dans quelle mesure les prestations familiales et le système fiscal atténuent les processus de précarisation et d'exclusion dans le cas d'une dégradation de la situation professionnelle ou, au contraire, peuvent exercer un effet de désincitation au travail dans le cas d'une trajectoire plutôt ascendante.

Il convient ici cependant de rappeler les limites d'un tel exercice. La comparaison est menée par rapport à la première année. Pour un individu donné, cette situation n'est pas un état stable et la comparaison pourrait également être utilement menée par rapport à la situation qui serait la sienne si aucun changement n'était intervenu. Ainsi, lorsque nous comparons, au bout de deux ans, la situation financière d'un chômeur qui a retrouvé un emploi avec celle qui était la sienne au début de son chômage, nous nous donnons une idée de son parcours en termes de revenus. Cependant, dans une compréhension fine de l'exclusion en termes de processus, la comparaison avec la situation financière qui aurait été celle de ce chômeur après deux années supplémentaires de chômage serait probablement tout aussi pertinente.

- L'observation du rythme de décroissance du revenu par unité de consommation permet cependant d'appréhender utilement les éventuelles ruptures de ressources et les principaux effets de seuil induits par l'articulation des différentes législations étudiées. Nous nous sommes efforcés de prendre en compte quelques-unes des principales règles dont l'objectif est d'atténuer ces ruptures (abattements accordés aux chômeurs pour la détermination de droits aux prestations familiales, par exemple). De même, nous avons

**(1) Rapport entre le revenu disponible net de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu et de taxe locale d'habitation et le nombre d'unités de consommation du ménage. Ce dernier est calculé en affectant la valeur 1 à la personne de référence, 0,7 pour les autres adultes du ménage (15 ans et plus) et 0,5 pour les enfants (moins de 15 ans).**

cherché à identifier celles qui contribuent à les accentuer (décalage dans le paiement des impôts, par exemple). Cependant notre hypothèse de base dans la prise en compte du temps (cf. infra) d'une part, les délais de traitements des dossiers d'admission aux prestations d'autre part, créent un décalage souvent substantiel entre ce que nous décrivons et le vécu des personnes confrontées réellement à ces situations.

- La construction d'un ratio "allocation de logement de l'année observée/allocation de logement de l'année de référence" permet de mettre en évidence l'effet de stabilisation automatique joué par cette allocation en cas de dégradation des situations (2). A contrario, l'effet déstabilisateur de l'impôt sur le revenu est mis en évidence par le ratio "IR de l'année observée/IR de la première année". Cet aspect du travail pourrait être cependant très utilement enrichi en comparant la variation du revenu avec la capacité réelle d'évolution des dépenses (en prenant, par exemple, en compte la forte rigidité de la dépense globale de logement (3), l'incompressibilité de la dépense alimentaire en deçà d'un certain seuil, etc.).

## 2. Les enjeux indirects

Comme nous l'avons déjà souligné, l'évolution de la variable "revenu du travail ou de remplacement" permet une première appréciation de l'incitation financière liée à une reprise d'activité. L'information est cependant utilement complétée par la comparaison avec l'évolution de la variable revenu par unité de consommation. Il convient néanmoins de souligner que la complexité des barèmes de l'allocation de logement et de l'impôt sur le revenu ne permet guère aux individus concernés d'anticiper les évolutions de cette seconde variable, pourtant déterminante en termes de condition d'existence et de niveau de vie. Notons également que les délais d'ajustement -qui peuvent atteindre dix-huit mois- sont tels que les personnes confrontées à une grande précarité sont souvent dans l'incapacité de prendre en compte ces évolutions. Elles deviennent pour elles des "aubaines" ou des "tuiles".

Une variable simplifiée "BILRE" vise à établir (en dehors cependant des avantages en

**(2) En cas d'amélioration de la situation, le décalage dans le temps inhérent au mode de détermination des ressources prises en compte perturbe nettement cet effet de stabilisation automatique.**

**(3) Ce qui a cependant été partiellement réalisé par l'intermédiaire de la variable "RUCAL" (cf. infra p. 8) en posant que la charge de logement estimée adaptée avoisine 30 % des revenus du ménage lors de l'année 0.**

nature liés à la maladie, de la reconstitution des droits au chômage et de l'accumulation de droits à retraite !) un bilan redistributif instantané entre les cotisations et impôts payés et les prestations sociales (prestations familiales et allocations de chômage) perçues. Il permet, d'une façon simplifiée et en négligeant le problème "de l'incidence" (les cotisations sociales patronales sont supposées effectivement à la charge de l'employeur et les aides à l'emploi en faveur de l'employeur), d'appréhender "l'effort social" pour les situations envisagées dans cette étude.

## **B - Les hypothèses de base**

En annexe du présent document, nous présentons de façon détaillée les méthodes de calcul retenues pour les différentes variables utilisées dans l'élaboration de nos cas types. Aussi, nous nous bornerons ici à expliciter les principales hypothèses qui sous-tendent l'ensemble de ce travail, notamment en ce qui concerne le traitement du temps, les configurations familiales, les charges liées au logement, les ressources retenues.

### **1. Le traitement du temps**

Bien que nous présentions des évolutions sur trois ans, les barèmes appliqués et montant de la taxe locale d'habitation (montant du SMIC et des différentes prestations sociales, barème de l'impôt sur le revenu) sont, quelle que soit l'année considérée, ceux en vigueur au 1er janvier 1994. Aucune revalorisation n'est prise en compte.

Toutefois, dans toute la mesure du possible, nous nous sommes efforcés de prendre en compte les évolutions les plus récentes de la législation. L'essentiel de ce travail ayant été réalisé en décembre 1994, nous donnons en annexe la référence des textes qui induisent des modifications de législation entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 lorsque ces modifications ont été prises en compte.

Sur toute la période présentée et sauf indications contraires, les configurations familiales -conjugalité, activité éventuelle du conjoint, nombre et âge des enfants- ne

changent pas (4). En l'absence d'autres précisions et pour permettre le calcul de l'impôt sur le revenu et de l'allocation logement, nous sommes amenés à définir une année de référence. Ainsi, lorsque nous étudions le parcours d'un chômeur, la situation de référence est celle correspondant au dernier emploi et dont les modalités (salaire, ancienneté dans l'emploi, etc) nous permettront de déterminer les droits de ce chômeur. Si besoin est, les années précédentes de cette année de référence sont considérées comme identiques à cette dernière.

## 2. Les configurations familiales

Elles résultent le plus souvent de la combinaison systématique des deux modalités de conjugalité (avec ou sans conjoint) et d'une variation du nombre d'enfants de 0 à 3 compris. Cependant, afin de simplifier le travail, des hypothèses réductrices ont pu être adoptées : absence d'enfants dans le cas où la personne de référence est âgée de plus de 50 ans, limitation du nombre des situations familiales pour les jeunes, etc.

Par hypothèse, les enfants ne vieillissent pas et, sauf mention particulière, les droits correspondent à ceux ouverts pour des enfants de 10 à 15 ans. Nous éliminons donc toute prestation spécifique (allocation d'éducation spéciale) et les allocations liées au jeune enfant (sauf pour les cas types faisant intervenir l'allocation parentale d'éducation).

Enfin, dans les cas de monoparentalité, nous n'avons en général ni pris en compte l'allocation de parent isolé (conditions d'ouverture assez limitatives dans le temps), ni l'allocation de soutien familial. Ce dernier choix peut sans doute être contesté mais la prise en compte de l'allocation de soutien familial aurait nécessité des informations statistiques plus larges sur les bénéficiaires de ces allocations et sur le paiement des pensions alimentaires (non prises en compte ici).

**(4) Nécessaire, cette hypothèse doit être cependant considérée comme très restrictive dans la mesure où les situations d'exclusion peuvent correspondre à un cumul de handicaps et de ruptures.**

### **3. Les charges liées au logement**

La grande diversité des loyers effectivement acquittés, des charges et des taxes d'habitation dues rend extrêmement complexe le traitement du problème du logement dans le cadre de ces cas types. Néanmoins, il faut rappeler le caractère crucial de cette question du logement dans une étude consacrée aux situations de précarité et d'exclusion.

Nous ne prenons en compte ici que l'allocation de logement familiale (ALF) ou sociale (ALS). Les aides accordées dans le cadre de l'APL1 et de l'APL2 sont donc exclus du champ de cette étude. Dans un premier temps -l'hypothèse de travail a été de retenir le loyer plafond (en zone 1) qui sert de base au calcul de l'allocation de logement, compte tenu de la configuration familiale- comme base de travail pour chacun de nos cas types. Les charges dues sont également celles retenues dans le barème de l'allocation de logement. Enfin, la taxe d'habitation due correspond à un mois de loyer-plafond (barème ALF) en zone 1, compte tenu de la configuration familiale.

Cependant, afin de coller un peu plus à la réalité, nous avons, en fait, retenu comme dépense de logement (loyer + charges) un pourcentage (30 %) du revenu disponible de l'année de référence avec un minimum correspondant au loyer plafond en zone 1. La variable RUCAL, "revenu par unité de consommation hors dépenses de logement", permet ainsi de tenir compte de la forte rigidité de la dépense de logement dans le cas de trajectoire descendante.

Des tableaux présentés en annexe permettent pour les cas-types les plus significatifs de mesurer l'évolution du taux d'effort (dépense nette de logement/revenu disponible brut). Il convient de rappeler que notre dépense nette de logement ne tient pas compte des assurances liées au logement et des dépenses de copropriété ou charges de logement exceptionnelles pour locataires.

### **4. Les ressources retenues**

L'hypothèse de base est de partir du revenu net du travail ou du revenu net de remplacement (indemnités de chômage ou éventuellement RMI). A ces revenus s'ajoutent les prestations familiales (cf. supra II-B) et les allocations de logement éventuellement.

Nous n'avons donc pris en compte ni les revenus de la propriété ni d'éventuelles



prestations sociales liées à la maladie (5), à la vieillesse ou à l'invalidité et au handicap (qui se subsisteraient alors au revenu du travail). Il s'agit là sans doute d'une lacune importante de ce travail mais la méthodologie des cas types (surtout dans le cas de résultats présentés en moyenne annuelle) n'est guère adaptée en raison des caractéristiques de ces prestations.

Pour les impôts, seuls sont pris en compte l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation (6).

**(5) Les prestations liées à la maternité sont prises en compte dans les cas types faisant intervenir l'APE.**

**(6) Etant donné la grande diversité des taxes effectivement dues, l'hypothèse très simplificatrice est ici, rappelons le, que la taxe d'habitation correspond à un mois de loyer plafond en zone 1, les abattements éventuels étant calculés et déduits. Les bénéficiaires du RMI sont systématiquement considérés comme exonérés de taxe d'habitation.**

## II - LES CAS TYPES ETUDIES

### A Présentation générale

Le tableau ci-après récapitule les principales caractéristiques des cas types que nous envisageons d'étudier. La numérotation fait apparaître, volontairement, de nombreux "blancs" afin de pouvoir introduire de nouveaux cas types sans modifier l'architecture de la présentation. **Chaque entrée en ligne du tableau correspond à ce que nous dénommerons par la suite un "groupe"**. Un "groupe" correspond à une situation de référence et à une trajectoire professionnelle. Cette situation de référence et cette trajectoire se déclinent dans certains cas avec des niveaux de salaire et des durées de travail variables. En outre, à chaque groupe correspondent plusieurs modalités de conjugalité et de taille de famille. Ainsi, un même groupe peut engendrer jusqu'à 60 cas-types différents (nous utilisons parfois l'expression "observation").

**Les groupes 1 et 11 correspondent à des situations de passage de l'emploi stable au chômage de longue durée.** Dans les deux cas, le chômeur a une ancienneté d'affiliation de 14 mois dans les 24 derniers. Il est âgé de 25 à 49 ans dans le groupe 1 et de moins de 25 ans pour le groupe 11. En raison des règles d'indemnisation du chômage, neuf groupes auraient pu être définis. Notre choix s'est porté sur cette durée d'affiliation afin **de mieux éclairer l'impact de la dégressivité de l'allocation unique sur les ressources des chômeurs.** Cependant, il est clair que dans le cadre d'une étude sur la précarité et l'exclusion, la prise en compte de durées d'affiliation plus courtes aurait également été justifiée.

**Les groupes 31 à 38 permettent d'analyser des situations de retour à l'emploi** (sur contrat aidé éventuellement) pour une personne ayant connu un an de chômage. Dans ce cadre, les groupes 35, 36, 38 ont également pour objectif d'étudier l'impact des règles de cumul des allocations de chômage et des rémunérations d'activité réduite.

**Les groupes 41 et 42 visent à présenter des itinéraires difficiles de retour à l'emploi** pour des personnes au chômage depuis deux ans. Le groupe 41 décrit un chômage récurrent. Dans le groupe 42, on retient l'hypothèse de l'acceptation d'une baisse sensible de salaire.

**Les groupes 61 à 81 visent à étudier les situations de passage d'un emploi aidé à un emploi ordinaire** et les groupes 101 à 103, les effets d'un temps réduit indemnisé de longue durée (TRILD) ou d'un chômage pour l'une des activités lors d'un cumul d'emploi à temps partiel. C'est l'étude des effets de seuil qui est ici privilégiée, les situations à envisager pouvant être multipliées à l'infini.

Les groupes 111 et 121 sont relatifs à l'allocation parentale d'éducation et à l'allocation de parent isolé. Pour des raisons de délais et de charges de travail, les résultats ne sont pas intégrés dans le présent rapport. Ils feront l'objet d'un document complémentaire transmis au Commissariat Général au Plan au début de l'été (7)

## **B. Tableau récapitulatif**

(7) Ce document complémentaire visera également à faire le point sur les dispositions en faveur des agriculteurs en situation précaire ou d'exclusion, la présente méthodologie s'étant révélée inadaptée pour ce type de situations.

Groupe	Année 1	Année 2	Année 3	Personne et situation de référence	Conjoint	Taille de la famille	Niveaux de salaire	COMMENTAIRES
1	Chômage	Chômage	Chômage	25- 49 ans 14 mois d'ancienneté	Avec ou sans	0 à 3 enfants	1 à 3 SMIC	Analyse du passage de l'emploi au chômage de longue durée. 60 observations.
11	Chômage	Chômage	Chômage	Moins de 25 ans 14 mois d'ancienneté	Avec ou sans	0 à 3 enfants	1 à 3 SMIC	Observations identiques au groupe 1 mais pour une personne de référence de moins de 25 ans
31	Chômage (1e- 12e mois)	Emploi à mi-temps	Emploi à mi-temps	25- 49 ans 14 mois d'ancienneté dans un travail à temps plein	Avec ou sans	0 à 3 enfants	1 SMIC	Un itinéraire de retour à un emploi à temps partiel (mi- temps)
35	Chômage (1e- 12e mois)	Emploi + chômage	Emploi + chômage	25 à 49 ans 14 mois d'ancienneté avec travail à temps plein	Avec ou sans	0 à 3 enfants	2 SMIC mais 3 durées de travail 104h - 126h- 169h	Ce groupe permet l'analyse du cumul éventuel d'une rémunération du travail et des allocations de chômage. 24 observations.
36	Chômage (1e- 12e mois)	Emploi + chômage	Emploi + chômage	25 à 49 ans 14 mois d'ancienneté avec travail à temps plein	Avec ou sans	0 à 3 enfants	1 SMIC mais 3 durées de travail 104 h- 126 h - 169 h	Idem au cas précédent avec rémunération plus réduite. 24 observations
38	Chômage (1e- 12e mois)	Emploi + chômage	Emploi + chômage	50 ans 14 mois d'ancienneté avec travail à temps plein	Avec ou sans	Sans enfant	1 SMIC	Identique aux groupes 35 et 36 pour un salarié âgé. 6 observations.
41	Chômage (13e- 24e mois)	Emploi ou emploi + chômage	Chômage	25 à 49 ans 14 mois d'ancienneté avec travail à temps plein	Avec ou sans	0 à 3 enfants	1 SMIC	Des itinéraires heurtés de retour à l'emploi. 16 observations.
42	Chômage (13e- 24e mois)	Emploi	Emploi	25 à 49 ans 14 mois d'ancienneté dans un travail à temps pleins	Avec ou sans	0 à 3 enfants	2 SMIC puis 1 SMIC	Le retour à l'emploi avec l'acceptation d'une baisse de salaire. 8 observations.
61	Apprentissage 2ème année : 61 % du SMIC	Apprentissage 3ème année : 78 % du SMIC	Emploi ordinaire SMIC temps plein 169 h/mois	Jeunes de 21 à 25 ans	Sans conjoint ou conjoint sans activité	Sans enfant	1 SMIC	Cotisations sociales particulière dans le cas de l'apprentissage. 2 observations.

71	12 mois de CES 82 h/mois	Transformation du CES en CEC : 126 h/mois	Emploi ordinaire 169 h/mois	Salarié de 25-49 ans 14 mois d'ancienneté dans un travail à temps plein	Sans conjoint ou conjoint sans activité	0 à 3 enfants	3 niveaux de salaire 1,1,2,2 SMIC	Passage du contrat emploi solidarité à l'emploi ordinaire avec 1 année en contrat emploi consolidé. 24 observations.
81	12 mois de CRE 104 h/mois	Travail à temps plein 169 h/mois	Travail à temps plein 169 h/mois	Salarié 25-49 ans 14 mois d'ancienneté dans un travail à temps plein	Sans conjoint ou conjoint sans activité	0 à 3 enfants	3 niveaux de salaire 1,1,2,2 SMIC	Passage du contrat de retour à l'emploi à l'emploi ordinaire. 24 observations.
101	Emploi ordinaire 169 h/mois	1 276 h avec un salaire à 1 ou 2 SMIC 752 h de chômage partiel	1 652 h avec 1 salaire à 1 ou 2 SMIC + 376 h de chômage partiel	Salarié tout âge	Sans conjoint ou conjoint sans activité ou conjoint 1 SMIC (169 h/mois)	0 à 3 enfants	1 ou 2 SMIC	Mise en oeuvre du temps réduit indemnisé de longue durée (TRILD) pour une semaine réduite à 3 jours. 24 observations.
102	2 emplois à mi-temps avec 3 niveaux de salaire identiques	Chômage sur l'un des mi-temps	Idem année 1	Salarié 25-49 ans 14 mois d'ancienneté	Sans conjoint ou conjoint sans activité ou conjoint : 1 SMIC	0 à 3 enfants	1, 2, 3 SMIC	Chômage pou un salarié cumulant 2 mi-temps sans possibilité de cumul des allocations chômage et rémunération. 36 observations.
103	Emploi à mi-temps + emploi de 15 h	Chômage sur le 1/2 temps Maintien de l'emploi 15 h	Idem	Salarié de 25 à 49 ans ayant 14 mois d'ancienneté dans chaque activité	Sans conjoint + conjoint sans activité + conjoint 1 SMIC	0 à 3 enfants	1, 2, 3 SMIC	Même situation que le groupe 102 mais avec possibilité de cumul allocations chômage + rémunération activité réduite
111	Début d'indemnisation du chômage	16 semaines de congés maternité + 8 mois d'APE	Maintien de l'APE	Salariée âgée de 25-49 ans 14 mois d'ancienneté	Conjoint sans activité ou conjoint 0,5, 1, 2 SMIC	1 ou 2 la 1ère année 2 ou 3 ensuite	1 ou 2 SMIC	Rémunération du congé maternité : 84 % du salaire brut avant licenciement
111 bis	Idem	Idem	Retour à l'activité avec 1 ou 2 SMIC	Idem	Idem	Idem	Idem	
121	Bénéficiaire de l'API	Emploi	Emploi			1 ou 3 enfants	0,5, 0,75, 1, 2 SMIC	

### III - PRESENTATION DES RESULTATS

#### A. Méthode

Afin de synthétiser les principales informations que fournissent les cas-types construits et de dégager les premiers enseignements, nous avons construit des tableaux de synthèse pour chacun des groupes identifiés dans la précédente partie. Six variables apparaissent dans ces tableaux, trois en montants, trois en évolutions et une en montant pour l'année de référence et en variation pour les années suivantes. Les évolutions présentées en montants sont le revenu par unité de consommation (RUC), le revenu disponible net (RDN) et le bilan redistributif (BILRE). Les variables présentées en variations sont les revenus du travail et de remplacement (RTRM), les revenus par unité de consommation (RUC), le revenu par unité de consommation hors dépenses nettes de logement (RUCAL), l'allocation de logement (AL) et l'impôt sur le revenu (IR). Pour cette présentation en évolution, l'année de référence correspond à l'indice 100.

Pour chaque groupe, un bref commentaire dégagant quelques uns des principaux enseignements précède les tableaux correspondants.

#### B. Les résultats pour les différents groupes

##### 1. Le groupe 1

L'analyse de la variable "revenu par unité de consommation" (RUC) montre que, toutes choses égales par ailleurs, le revenu par unité de consommation tend à décroître lorsque la taille des ménages augmente. On constate cependant une inversion de tendance à l'avènement du troisième enfant. Cette inversion de tendance n'est pas vérifiée lorsque les revenus du travail ou de remplacement du ménage sont égaux ou supérieurs à trois SMIC (les ménages disposant de revenus supérieurs à trois SMIC sont nécessairement des ménages avec deux actifs). L'inversion de tendance est donc essentiellement due au complément familial (prestation sous condition de ressources) même si l'ensemble de la politique familiale qui "incite au troisième enfant" joue dans ce sens.

La signification d'un tel résultat reste néanmoins limitée car totalement dépendante du choix de l'échelle de consommation. Nous avons ici, selon l'usage et faute de mieux, retenue l'échelle d'Oxford, échelle qui doit être maniée avec une grande prudence (8).

La variable "revenu disponible net" (RDN) permet de situer le montant des ressources des cas-types étudiés au cours des différentes étapes des trajectoires envisagées. L'évolution, en indices, est identique à celle, présentée, du revenu par unité de consommation (RUC).

L'examen de la variable intitulée "bilan redistributif" (BILRE) montre que :

a) Dans les périodes où la personne de référence est active, **les disparités au niveau du bilan redistributif apparaissent très importantes**. Ainsi, les familles de deux enfants ou plus et ne disposant que d'un SMIC tirent un bénéfice net du système de redistribution. En revanche, un célibataire disposant de 3 SMIC apporte une contribution de plus de 6 000 F par mois.

b) **C'est au cours de la première année de chômage que les transferts nets procurés par le système de redistribution sont les plus importants**. La décroissance des transferts est d'autant plus rapide que la situation initiale était favorable et que la taille du ménage est réduite. Le poids prépondérant des mécanismes d'assurance chômage dans ces situations explique ce rythme de décroissance, décroissance qui a été nettement accélérée par la mise en oeuvre de l'allocation unique dégressive. En revanche, le jeu des prestations familiales (notamment de l'AL) et de l'impôt sur le revenu (à partir de la deuxième année de chômage) atténue l'intensité de cette décroissance;

Les mêmes observations peuvent se déduire de la comparaison des évolutions des "revenus du travail et de remplacement" (RTRM) et des "revenus par unité de consommation" (RUC) (9).

(8) Cf. Les travaux de L. BLOCH et M. GLAUDE sur le coût de l'enfant et la critique de l'échelle d'Oxford, *Revue d'Economie Politique* (1978).

(9) Identique à celles des revenus disponibles nets.

Ainsi, le taux de remplacement du revenu par unité de consommation ne descend guère au dessous de 60 % (célibataire) et 70 % (familles nombreuses) pour les ménages dont le revenu du travail initial correspondait à un SMIC pendant les trois années de chômage étudiées. Ce taux de remplacement varie entre 30 % (célibataire) et 50 % ou un peu plus (familles nombreuses) pour les ménages dont les revenus correspondaient à trois SMIC.

Il n'est dès lors pas surprenant de constater que si l'on prend en compte les rigidités dans la dépense de logement (cf. variable RUCAL), **les situations les plus délicates s'observent pour les ménages de taille réduite confrontés au chômage de longue durée alors qu'ils disposaient d'un revenu initial moyen (deux ou trois SMIC)**. En l'absence d'épargne, ces ménages seront assez rapidement confrontés à la nécessité de changer de logement, ce qui renforce une tendance à l'isolement déjà inhérente à la taille réduite de la famille. La Loi Besson prévoit que les chômeurs de longue durée sont prioritaires lors de l'attribution des HLM, compte tenu des plafonds de loyer retenu, un déménagement ne règle souvent rien ...

En conséquence, on peut avancer une piste de réflexion en vue de l'amélioration de notre système de protection sociale. Il s'agirait d'une part d'aménager un déplafonnement progressif de l'allocation de logement pour les chômeurs de longue durée et d'autre part de prévoir au niveau du calcul de l'impôt sur le revenu un système d'abattement identique à celui utilisé pour l'allocation de logement (30 % au bout de deux mois de chômage). Cet accroissement des prestations pourrait être gagé par une fiscalisation totale ou partielle des allocations familiales.

Une telle évolution permettrait :

- a) d'atténuer les disparités au niveau du bilan redistributif dans les périodes d'activité ;
- b) de limiter l'intensité de la décroissance des transferts financiers lorsque le chômage se prolonge et cela sans réduire de façon significative l'effet d'incitation au travail du système de l'allocation unique dégressive (AUD) en raison du caractère affecté de l'aide au logement (10) ;

**(10) On constat en effet que les transferts nets sont d'un montant maximum la première année de chômage et décroissent assez rapidement ensuite du fait de la dégressivité de l'allocation unique. Si cette dégressivité peut être considérée comme incitatrice à la reprise d'emploi et justifiée par la nécessité d'équilibre financier d'assurance chômage, elle peut être source de difficultés sociales graves.**



c) d'améliorer le droit au logement en respectant les principes de l'économie de marché mais en donnant certaines garanties aux propriétaires sur la solvabilité des locataires en cas de chômage ;

d) de respecter une certaine équité puisque l'intensité de l'effort contributif des personnes célibataires ou des ménages de taille réduite aurait une contrepartie en cas de difficultés sur le marché de l'emploi.

**TABEAU 1-a**  
**Le chômage de longue durée**  
**Ancien salarié - 25-49 ans**  
**14 mois d'ancienneté**  
**Conjoint sans activité**  
**3 niveaux de salaires**

Observations 1 à 12

Enfants	Revenu/UC année 0	Revenu disponible net (RDN)			Bilan redistributif (BILRE)			Evolution RTRM (année 0=100)			Evolution RUC (année 0 = 100)			Evolution RUCAL (année 0=100)			Evolution AL (*) (année 0=100)			Evolution IR (année 1) (**)					
		0	1	2	3	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3				
		5 308	4 556	3 628	3 896	- 577	4 556	3 628	3 896	79	56	58	73	48	57	77	48	57	77	126	144	156	0	0	0
0	3 122	5 308	4 556	3 628	3 896	- 577	4 556	3 628	3 896	79	56	58	73	48	57	77	48	57	77	126	144	156	0	0	0
1	2 659	5 058	4 105	4 625	4 625	- 35	5 058	4 105	4 625	79	56	64	79	52	66	78	52	66	78	112	121	126	0	0	0
2	2 566	6 930	6 131	5 175	5 566	1 043	6 131	5 175	5 566	79	56	62	80	61	70	82	61	70	82	110	117	119	0	0	0
3	2 900	9 282	8 425	7 441	7 230	3 395	8 425	7 441	7 230	79	56	50	78	70	66	86	70	66	86	105	109	111	0	0	0
SMIC																									
		8 818	5 637	4 110	3 462	-2953	5 637	4 110	3 462	64	42	29	39	17	6	44	17	6	44	+	+	+	26	0	0
0	5 187	8 818	5 637	4 110	3 462	-2953	5 637	4 110	3 462	64	42	29	39	17	6	44	17	6	44	+	+	+	26	0	0
1	4 164	9 161	6 121	4 740	4 256	-2610	6 121	4 740	4 256	64	42	32	46	25	17	49	25	17	49	233	393	533	0	0	0
2	3 834	10 357	7 339	5 864	5 260	-1419	7 339	5 864	5 260	64	42	31	50	34	25	55	34	25	55	172	256	319	0	0	0
3	4 017	12 950	10 029	8 235	7 001	1 178	10 029	8 235	7 001	64	42	25	54	45	30	66	45	30	66	139	185	220	0	0	0
SMIC																									
		7 426	12 625	7 962	5 336	-5033	7 962	5 336	3 498	64	42	23	27	8	-13	38	8	-13	38	0	0	+	33	6	6
0	7 426	12 625	7 962	5 336	3 498	-5033	7 962	5 336	3 498	64	42	23	27	8	-13	38	8	-13	38	0	0	+	33	6	6
1	5 909	13 000	8 148	5 672	4 263	-4658	8 148	5 672	4 263	64	42	26	32	12	-4	42	12	-4	42	+	+	+	35	0	0
2	5 186	14 002	9 260	6 861	5 265	-3655	9 260	6 861	5 265	64	42	25	37	21	4	47	21	4	47	+	+	+	26	0	0
3	5 097	16 331	11 724	9 418	7 054	-1347	11 724	9 418	7 054	64	42	21	43	35	13	57	35	13	57	+	+	+	0	0	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

(\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 (ou 0) l'année de référence et la 1ère année (0 si l'impôt n'est pas dû).

Année 0 : emploi à temps plein.

Année 1 : 1ère année de chômage.

Année 2 : 2ème année de chômage.

Année 3 : 3ème année de chômage.

Rappel : RTRM - Revenus nets du travail ou de remplacement.

RUC - Revenu disponible par unité de consommation.

RUCAL - Revenu disponible par unité de consommation hors dépense nette de logement.

AL - Allocation de logement.

IR - Impôt sur le revenu.

**TABLEAU 1-b**  
**Le chômage de longue durée**  
**Ancien salarié - 25-49 ans**  
**14 mois d'ancienneté**  
**Conjoint actif**  
**1 SMIC**

Observations 13 à 16 = 25 à 28 + 37 à 40

Enfants	Revenu/UC année 0	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 0=100)			Evolution RUC (année 0 = 100)			Evolution RUCAL (année 0=100)			Evolution AL (*) (année 0=100)			Evolution IR (année 1)			
		0	1	2	3	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3		
<b>1 SMIC</b>																							
0	5 187	8 818	7 0911	6 951	5 719	-2953	2 025	1 064	- 166	89	78	63	89	78	64	84	67	45	+	+	+	77	52
1	4 164	9 162	8 352	7 471	6 264	-2610	2 466	1 585	377	89	78	63	91	81	68	86	71	51	204	238	+	69	34
2	3 834	10 354	9 558	8 688	7 475	-1418	3 672	2 802	1 589	89	78	63	92	83	72	88	75	57	157	176	+	50	0
3	4 047	12 952	12 167	11 219	9 901	1 179	6 280	5 333	4 015	89	78	63	93	86	76	90	79	64	136	145	+	0	0
<b>2 SMIC</b>																							
0	7 506	12 760	9 415	7 990	5 540	-4898	3 529	2 104	- 345	76	61	42	73	62	43	58	41	10	0	0	+	46	28
1	5 970	13 135	9 790	8 106	5 844	-4523	3 904	2 219	- 42	76	61	42	74	61	44	60	40	13	0	0	+	54	28
2	5 242	14 153	10 853	9 203	7 018	-3505	4 967	3 317	432	76	61	42	76	65	49	64	46	22	+	+	+	50	17
3	5 144	16 462	13 298	11 789	9 518	-1196	7 411	5 903	3 632	76	61	42	80	71	57	70	56	35	+	+	+	21	0
<b>3 SMIC</b>																							
0	9 664	16 430	11 497	9 303	5 954	-7114	5 611	3 418	68	73	56	35	69	56	36	51	30	-2	0	0	0	54	24
1	7 638	16 820	11 872	9 678	6 090	-6739	5 986	3 792	204	73	56	35	70	57	36	53	32	0	0	0	+	44	23
2	6 677	18 029	13 096	10 671	7 154	-5516	7 210	4 785	1 268	73	56	35	72	59	40	57	36	6	0	0	+	46	22
3	6 159	19 711	15 206	12 980	9 608	-3833	9 320	7 094	3 723	73	56	35	77	65	48	64	47	21	0	0	+	45	6

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.  
 (\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 (ou 0) l'année de référence et la 1ère année (0 si l'impôt n'est pas dû)

Année 0 : emploi à temps plein.  
 Année 1 : 1ère année de chômage.  
 Année 2 : 2ème année de chômage.  
 Année 3 : 3ème année de chômage.

**TABEAU 1-c**  
**Le chômage de longue durée**  
**Ancien salarié - 25-49 ans**  
**14 mois d'ancienneté**  
**Sans conjoint**  
**3 niveaux de salaire**

Observations 49-60

Enfants	Revenu/UC année 0	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 0=100)			Evolution RUC (année 0=100)			Evolution RUCAL (année 0=100)			Evolution AL (*) (année 0=100)			Variation IR (année 1)		
		0	1	2	3	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
<b>1 SMIC</b>																						
0	4 800	4 029	3 173	3 111	-1085	4 029	3 173	3 111	79	56	48	64	47	45	141	169	193	55	55	0	0	
1	3 921	5 091	4 140	4 382	- 5	5 091	4 140	4 382	79	56	48	74	52	59	112	120	126	0	0	0	0	
2	3 479	6 162	5 207	5 254	1072	6 162	5 207	5 254	79	56	55	75	61	63	110	117	119	0	0	0	0	
3	3 728	9 321	7 483	6 928	3435	8 466	7 483	6 928	79	56	42	74	70	61	105	109	111	0	0	0	0	
<b>2 SMIC</b>																						
0	8 239	4 939	3 596	2 599	-3532	4 939	3 596	2 599	64	42	24	31	9	-10	+	+	+	38	12	0	0	
1	6 039	6 062	4 661	4 006	-2713	6 026	4 661	4 006	64	42	29	44	25	13	233	392	529	26	26	0	0	
2	5 127	7 246	5 887	4 943	-1518	7 246	5 887	4 943	64	42	28	48	34	20	172	255	318	0	0	0	0	
3	5 155	9 856	8 253	6 695	1 117	9 856	8 253	6 695	64	42	21	51	45	27	139	184	219	0	0	0	0	
<b>3 SMIC</b>																						
0	11 584	6 651	4 783	2 669	-6074	6 651	4 783	2 669	64	42	20	23	2	-27	0	0	+	43	15	6	0	
1	7 430	7 782	5 569	3 929	-5027	7 782	5 569	3 929	64	42	23	31	11	-8	+	+	+	33	6	0	0	
2	6 301	9 117	6 762	4 939	-3803	9 117	6 762	4 939	64	42	22	35	20	0	+	+	+	35	0	0	0	
3	6 000	11 623	9 367	6 738	-1456	11 623	9 367	6 738	64	42	18	41	35	10	+	+	+	8	0	0	0	

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

(\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 (ou 0) l'année de référence et la 1ère année (0 si l'impôt n'est pas dû)

Année 0 : emploi à temps plein.

Année 1 : 1ère année de chômage.

Année 2 : 2ème année de chômage.

Année 3 : 3ème année de chômage.

## 2. Le groupe 11

La série des tableaux du groupe 11 permet d'analyser pour des niveaux de salaires, des durées d'affiliation, des configurations conjugales et familiales identiques (11) à celles du groupe 1 l'impact d'une dégressivité des indemnités un peu plus précoce pour certains jeunes chômeurs (jeunes âgés de 25 ans ou plus).

On rappellera cependant tout d'abord qu'en raison de la grande précarité des emplois qui sont souvent offerts, aux jeunes (12), ce groupe encore plus que les autres ne peut être considéré comme représentatif. Il permet seulement de mettre en évidence quelques uns des effets de compensation qui peuvent exister au sein de notre système socio-fiscal. Il convient également de noter que si la présentation des tableaux relatifs aux groupes 1 et 11 est identique, c'est seulement en raison de l'analogie des situations. Concernant la variable RUCAL notamment, il est, en effet, peu fréquent que la rigidité de la dépense de logement (et même dans une moindre mesure le coefficient budgétaire de ce poste) soit aussi forte pour les jeunes que pour leurs aînés.

Ceci dit, on observera que si les taux de remplacement du revenu disponible par unité de consommation (comme celui des revenus du travail ou de remplacement) sont un peu plus faibles (l'AUD à taux plein n'étant versée que pendant sept mois pour cette tranche d'âge au lieu de neuf pour les personnes de 25 à 50 ans), un phénomène de compensation (13) peut intervenir au niveau du revenu disponible pour les situations financièrement les plus défavorables. Ils sont dûs à l'allégement de la fiscalité directe et à l'augmentation de l'allocation de logement. La compensation demeure néanmoins minime.

**(11) Compte tenu de l'âge de la personne de référence, nous avons éliminé les situations avec trois enfants.**

**(12) Dans la réalité, la précarité de l'emploi des jeunes se traduit par un accès plus limité aux prestations de chômage ou à des durées d'indemnisations plus courtes.**

**(13) Phénomène général qui n'est pas spécifique à cette tranche d'âge.**

Les conclusions restent par ailleurs tout à fait analogues à celles tirées pour le groupe 1 : situations un peu plus favorables pour les familles que pour les personnes isolées et les couples sans enfants, très nette dégradation de la situation lorsque les niveaux de salaires initiaux étaient plus élevés, bilan redistributif sensiblement plus favorable la première année que les suivantes.

Le lecteur attentif ne devra pas s'étonner d'une évolution souvent divergente des taux des remplacement du revenu disponible et de ceux du travail et de remplacement. Ainsi, alors que les revenus du travail ou de remplacement ne cessent de se dégrader sur toute la période pour les personnes isolées, ces revenus s'améliorent la troisième année pour les couples sans ou avec enfants. Nous avons, en effet, considéré le RMI comme un revenu de remplacement et la variation de son montant en fonction de la taille de la famille explique les divergences observées (14).

**(14) Compte tenu de la durée de la période de travail de référence (14 mois) et de celle d'indemnisation du chômage (30 mois), le RMI a été systématiquement attribué pour tenir compte, contrairement à l'hypothèse générale dans ce rapport, d'un vieillissement (passage au delà de 25 ans) du bénéficiaire.**

**TABLEAU 11-a**  
**Le chômage de longue durée**  
**Ancien salarié - moins de 25 ans**  
**Conjoint sans activité**  
**2 niveaux de salaires**

Observations 1 à 3 et 5 à 7

Enfants	Revenu/UC année 0	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 0=100)			Evolution RUC (année 0=100)			Evolution RUCAL (année 0=100)			Evolution IR (année 1) (**)		
		0	1	2	3	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
<b>SMIC</b>																			
	3 122	5 308	4 610	3 578	2 506	- 577	4 610	3 578	2 506	27	86	67	47	78	15	147	179	0	0
	2 659	5 851	5 071	4 049	4 750	- 35	5 071	4 049	4 750	64	86	69	81	78	69	122	136	0	0
	2 566	6 930	6 138	5 117	5 649	1 043	6 138	5 117	5 649	62	88	73	81	82	72	118	124	0	0
<b>SMIC</b>																			
	5 187	8 818	5 604	3 793	2 224	-2953	5 604	3 793	2 224	14	63	43	25	43	11	+	+	20	0
	4 164	9 161	6 229	4 407	4 554	-2610	6 229	4 407	4 554	32	68	48	49	50	22	407	683	0	0
	3 834	10 352	7 474	5 524	5 533	-1419	7 474	5 524	5 532	31	72	53	53	57	29	261	389	0	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.  
 (\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 l'année de référence et la 1ère année. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

Année 0 : Emploi à temps plein.  
 Années 1, 2 et 3 : Chômage

**TABEAU 11-b**  
**Le chômage de longue durée**  
**Ancien salarié - moins de 25 ans**  
**Conjoint actif rémunéré au SMIC**  
**2 niveaux de salaires**

Observations 13 à 15 et 25 à 27

Enfants	Revenu/UC année 0	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 0=100)			Evolution RUC (année 0=100)			Evolution RUCAL (année 0=100)			Evolution IR (année 1) (**)						
		0	1	2	3	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3					
<b>1 SMIC</b>																							
0	5 187	8 818	7 810	6 901	5 821	-2953	1 924	1 015	- 64	88	77	63	88	78	66	82	68	47	+	+	74	51	
1	4 164	9 162	8 346	7 428	6 410	-2609	2 461	1 542	524	88	77	63	91	81	69	86	70	53	+	+	64	32	
2	3 834	10 354	9 567	8 646	7 627	-1418	3 682	2 760	1 740	88	77	63	92	83	73	88	74	59	+	+	41	0	
<b>2 SMIC</b>																							
0	7 506	12 760	9 218	7 647	5 580	-4898	3 332	1 761	- 305	74	59	42	72	59	43	56	36	11	0	0	+	44	25
1	5 970	13 135	9 593	7 775	6 100	-4523	3 707	1 889	213	74	59	42	73	59	46	58	36	16	0	0	+	51	23
2	5 242	14 153	10 701	8 883	7 317	-3505	4 816	2 997	1 430	74	59	42	75	62	51	62	42	25	0	0	+	47	11

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 100 l'année de référence et la 1ère année. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

(\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 l'année de référence et la 1ère année. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

Année 0 : Emploi à temps plein.  
 Années 1, 2 et 3 : Chômage



**TABLEAU 11-c**  
**Le chômage de longue durée**  
**Ancien salarié - moins de 25 ans**  
**14 mois d'ancienneté**  
**Sans conjoint**  
**3 niveaux de salaires**

Observations 49 à 51 - -53 à 55 - 57 à 59

Années	Revenu/UC année 0	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 0=100)			Evolution RUC (année 0 = 100)			Evolution RUCAL (année 0=100)			Evolution IR (année 1) (**)					
		0	1	2	3	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3				
SMIC																						
0	4 800	4 800	4 067	3 135	2 181	4 062	3 135	2 181	76	55	27	84	65	45	76	45	15	183	174	235	48	2
1	3 921	5 881	5 107	4 085	4 509	5 107	4 085	4 509	76	55	58	86	69	76	78	51	62	124	122	135	0	0
2	3 480	6 959	6 171	5 150	5 337	6 171	5 150	5 337	76	55	55	88	74	76	82	60	64	120	118	124	0	0
SMIC																						
0	8 239	8 239	4 786	3 297	1 800	4 786	3 297	1 800	62	38	13	58	40	21	32	3	-25	+	+	+	34	9
1	6 039	9 059	6 142	4 351	4 310	6 142	4 351	4 310	62	38	29	67	48	47	50	19	19	366	408	678	20	0
2	5 127	10 254	7 387	5 548	5 220	7 387	5 548	5 220	62	38	27	72	54	50	57	29	24	245	261	387	0	0
SMIC																						
0	11 584	11 584	6 307	4 353	1 684	6 307	4 353	1 684	61	38	12	54	37	15	24	-3	-42	0	0	+	40	4
1	8 420	12 631	7 521	5 141	4 340	7 521	5 141	4 340	61	38	22	59	40	34	36	6	-3	+	+	+	30	2
2	6 927	13 854	8 967	6 339	5 288	8 967	6 339	5 288	61	38	21	64	45	38	45	16	4	+	+	+	31	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

(\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 l'année de référence et la 1ère année. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

Année 0 : Emploi à temps plein.

Années 1, 2 et 3 : Chômage

### 3 - Le groupe 31

Le groupe 31 permet d'analyser l'évolution des revenus d'un chômeur (auparavant rémunéré au SMIC pour un emploi à temps plein et avec une ancienneté d'au moins 14 mois) qui accepte, après un an de chômage, une activité à mi-temps (15). Nous nous plaçons ici dans le cas d'un chômeur âgé de 25 à 49 ans dont le conjoint est sans activité ou qui n'a pas de conjoint.

L'acceptation d'un tel emploi ne se traduit que par une très légère amélioration de la situation financière du couple sans enfant ou de la personne isolée et par un simple maintien de cette situation pour les familles par rapport à celle de l'année de chômage. Rappelons (cf. résultats du groupe 11) que le taux de remplacement du revenu disponible est, pour la première année de chômage, de l'ordre de 85 à 90 %.

C'est la possibilité de cumul d'une allocation de chômage et de la rémunération de la nouvelle activité qui explique ce résultat et qui évite la sensible dégradation que l'on observerait si le chômage total s'était prolongé sur la deuxième année.

En revanche, du fait de la limitation à 18 mois de cette possibilité de cumul et de l'existence d'un véritable "plancher de ressources" inhérent au jeu combiné du RMI et de l'allocation de logement, la situation financière de l'année 2 est pratiquement identique à celle que l'on observerait en cas de chômage total, et cela quelque soit la configuration familiale ... On notera cependant que **cette interdiction du cumul au delà de 18 mois n'est pas applicable si le contrat de travail est un contrat emploi solidarité**. Dans ce dernier cas, le maintien d'un taux de remplacement compris entre 80 et 90 % du revenu disponible de la période d'activité à temps plein sera assuré, l'application du coefficient de dégressivité de l'allocation de chômage n'intervenant alors que tous les huit mois. Rappelons ici que la durée maximum d'un CES est de 24 mois et qu'en cas de transformation en contrat emploi consolidé, la durée du travail est portée à 126 h et ne permet plus dès lors le cumul (cf. cas 36).

**(15) C'est notamment le cas pour les chômeurs qui, au bout d'un an de chômage, acceptent un contrat emploi-solidaire (CES).**

Tableau 31  
Le retour à l'emploi avec acceptation d'un temps partiel (mi-temps)  
Niveau de rémunération horaire 1 SMIC

Observations 1 à 8

Enfants	Revenu/UC année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution AI (%) (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1)		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>Avec conjoint sans activité</b>																			
0	2 680	4 556	3 844	4 556	2 054	1 140	97	78	101	84	114	109	0	0	0	0	0	0	0
1	2 299	5 058	4 333	5 058	2 531	1 629	97	78	100	85	107	105	0	0	0	0	0	0	0
2	2 271	6 131	5 404	6 131	3 600	2 700	97	78	100	88	106	104	0	0	0	0	0	0	0
3	2 633	8 425	7 694	8 425	5 867	4 990	97	78	99	91	104	103	0	0	0	0	0	0	0
<b>Sans conjoint</b>																			
0	4 029	4 029	3 402	4 029	1 599	697	97	78	103	84	119	112	55	51	0	0	0	0	0
1	3 394	5 091	4 368	5 091	2 566	1 664	97	78	100	85	107	105	0	0	0	0	0	0	0
2	3 081	6 162	5 436	6 162	3 633	2 732	97	78	100	88	106	104	0	0	0	0	0	0	0
3	3 381	8 466	7 737	8 466	5 909	5 032	97	78	99	91	104	103	0	0	0	0	0	0	0

\* Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : Chômage (1e - 12e mois).

Année 2 : Emploi à mi-temps.

Année 3 : Emploi à mi-temps.

#### 4 - Le groupe 35

Le groupe 35 a pour but d'analyser les effets du cumul éventuel d'un revenu du travail et d'une allocation de chômage. Sous certaines conditions, ce cumul est en effet possible lorsque l'emploi trouvé est à temps partiel ou lorsque le salaire du nouvel emploi est inférieur au salaire précédent (cf. encadré).

Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse où l'emploi retrouvé a le même niveau de rémunération horaire (2 SMIC) que l'ancien mais correspond à une activité à temps partiel (le temps plein servant ici de référence).

Deux modalités de temps partiel ont été choisies :

- la durée de 104 h/mois rend le cumul possible dans la mesure où le salaire mensuel procuré par l'activité reprise à temps partiel est alors inférieur à 70 % du salaire mensuel antérieur. Cette durée de 104 h est par ailleurs la durée minimum pour que l'employeur puisse bénéficier des avantages du contrat de retour à l'emploi. Du point de vue du salarié, les conclusions sont cependant identiques pour un contrat de travail ordinaire à temps partiel ;

- la durée de 126 h correspond, elle, à une situation où le cumul n'est plus possible, le salaire de l'activité reprise étant alors trop élevé. Cette durée qui correspond grosso modo à un trois quart temps, est par ailleurs le plafond au delà duquel les heures effectuées dans le cadre d'un contrat emploi consolidé n'ouvrent plus droit à l'aide de l'Etat.

Deux tableaux sont présentés, l'un retraçant les montants (35-a), l'autre permettant des comparaisons (35b, les ratios).

Construit dans cette optique, ces cas-types mettent en évidence un des points délicats de l'actuel système d'indemnisation du chômage en cas de reprise d'une activité réduite au terme d'un an de chômage. Dans un premier temps et s'il en a la possibilité, **il apparaît en effet financièrement plus intéressant pour le chômeur de reprendre un temps partiel de 104 h par mois (24 h/semaine) que de 126 h**. Il dispose alors d'un revenu du travail et de remplacement de 7 275 F par mois, supérieur de 290 F à celui qu'il obtiendrait en travaillant 126 h par mois (30 h/semaine). Depuis les derniers aménagements de ce type d'indemnisation, cet avantage s'observe pendant dix huit mois et ne sera compensée que de

manière infime au niveau de l'allocation de logement et de l'impôt sur le revenu (16). De plus, dans le cas où l'activité reprise s'exerce sur une assez longue période, les nouveaux droits acquis en matière d'indemnisation de chômage se substituent aux anciens et toute comparaison devient très délicate voire impossible (cf. encadré des résultats du groupe 41).

A la fin de la deuxième année de la reprise d'activité, la suppression de la possibilité de cumul rétablit l'avantage financier lié à un temps de travail plus long. En moyenne sur cette année, le supplément de revenu disponible net obtenu pour un travail de 126 h/mois par rapport à un travail de 104 h est de 700 à 800 francs par mois en moyenne.

### **Calcul des allocations de chômage dans le cas où le travail retrouvé est à temps partiel**

Pour pouvoir cumuler une allocation de chômage et une rémunération d'activité reprise, il faut que le revenu mensuel brut de la nouvelle activité ne dépasse pas 70 % de l'ancien salaire. Ceci est donc possible si le nouveau salaire est inférieur à l'ancien pour une même durée du travail ou si l'activité reprise est à temps partiel.

La nouvelle rémunération entraîne une diminution du nombre de jours indemnisés dans le mois. Le nombre de jours non indemnisés est le résultat du quotient : rémunération brute mensuelle/salaire journalier antérieur.

Les jours non indemnisés ne sont pas perdus. Ils reculent d'autant l'application du taux dégressif et la fin de l'indemnisation.

La possibilité de cumul est limitée à 18 mois sauf pour les salariés âgés et les bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité.

**(16) Cf. Groupe 1. Ayant un revenu imposable plus faible au terme de la première année d'activité, la personne qui a travaillé 126 h/mois bénéficie d'un supplément d'allocation logement et paie un peu moins d'impôt dans certains cas au cours de la deuxième année d'activité.**

**TABLEAU 35-a**  
**Du chômage de longue durée**  
**à l'emploi : analyse du cumul emploi-chômage**  
**rémunération horaire 2 SMIC**  
**-les montants-**

Enfants	Revenu/UC année 1	RDN année 1		RDN année 2		RDN année 3		BILRE année 1		BILRE année 2		BILRE année 3		
		169 h	104 h	126 h	104 h	169 h	126 h	126 h	104 h	169 h	126 h	169 h	104 h	126 h
<b>Avec conjoint sans activité</b>														
0	3 316	5 637	7 107	7 417	9 029	6 988	6 230	5 637	- 2 288	- 1 669	747	- 2 743	- 1 789	- 726
1	2 783	6 121	7 737	8 048	9 541	7 629	6 863	6 121	- 1 657	- 1 039	1 378	- 2 231	- 1 148	- 93
2	2 718	7 339	8 861	9 171	10 748	8 822	8 047	7 339	- 534	84	2 502	- 1 054	45	1 121
3	3 134	10 029	11 232	11 543	13 304	11 189	10 452	10 029	1 837	2 455	4 873	1 532	2 413	3 495
<b>Sans conjoint</b>														
0	4 939	4 939	6 592	6 903	8 319	6 399	5 623	4 939	- 2 802	- 2 184	233	- 3 453	- 2 378	- 1 333
1	6 027	5 026	7 658	7 968	9 432	7 526	6 759	6 626	- 1 736	- 1 118	1 299	- 2 341	- 1 251	- 197
2	3 623	7 246	8 885	9 195	10 656	8 772	8 004	7 246	- 510	107	2 525	- 1 116	- 4	1 047
3	3 942	9 856	11 250	11 560	13 266	11 223	10 485	9 856	1 855	2 473	4 891	1 494	2 446	3 528

Année 1 : Indemnisation du chômage (1e-12e mois).  
 Année 2 : Contrat de retour à l'emploi ou emploi non aidé.  
 Année 3 : contrat de retour à l'emploi ou emploi non aidé.

TABLEAU 35-b

Du chômage de longue durée  
à l'emploi : analyse du cumul emploi-chômage  
rémunération horaire 2 SMIC  
-les ratios-

Enfants	RDN 126 H % RDN 169 H			RDN 104 H % RDN 169 H			169 H Evolution RTRM année 1 = 100			126 H Evolution RTRM année 1 = 100			104 H Evolution RTRM année 1 = 100			169 H Evolution RUC année 1 = 100			126 H Evolution RUC année 1 = 100			104 H Evolution RUC année 1 = 100					
	2	3		2	3		2	3		2	3		2	3		2	3		2	3		2	3		2	3	
Avec conjoint sans activité																											
0	74	77		78	68		155	116		121	104		168	160		126	123		131	110		123	123		131	110	
1	76	79		79	71		155	116		121	104		165	155		126	124		131	112		124	124		131	112	
2	76	82		81	75		155	116		121	104		153	146		120	120		124	110		120	120		124	110	
3	81	84		84	78		155	116		218	102		135	132		111	111		115	100		111	111		115	100	
Sans conjoint																											
0	73	76		76	67		155	116		121	104		181	168		133	129		139	113		133	129		139	113	
1	76	79		79	71		155	116		121	104		166	156		127	124		132	112		127	124		132	112	
2	78	81		82	75		155	116		121	104		155	147		122	121		126	110		122	121		126	110	
3	82	84		84	79		155	116		121	104		138	134		114	113		117	106		114	113		117	106	

Année 1 : Indemnisation du chômage (1e-12e mois) avec 14 mois d'affiliation.

Année 2 : Contrat de retour à l'emploi ou emploi non aidé.

Année 3 : Contrat de retour à l'emploi ou emploi non aidé.

## 5 - Le groupe 36

Le groupe 36 est totalement identique au groupe 35 mais le niveau de rémunération (du travail antérieur comme de l'activité reprise) est d'un SMIC.

Nous ne reprendrons pas ici les commentaires retenus pour le groupe 35 sur les paradoxes inhérents à la réglementation sur le cumul d'une allocation de chômage et d'une rémunération d'activité. Ils sont confirmés en tous points.

Ce qui est intéressant d'observer ce sont les conséquences des différences dans les modalités de calcul de l'allocation de chômage (57,4 % du salaire journalier brut lorsque le niveau de rémunération est de deux SMIC, -allocation minimum ou forfait journalier + 40,4 % du salaire journalier lorsque la rémunération est d'un SMIC) sur les variations de revenus.

Ainsi alors que le gain lié à la reprise d'activité (en termes de revenu du travail ou de remplacement) apparaît toujours immédiatement positif pour une personne dont le revenu antérieur était de deux SMIC, une personne rémunérée au SMIC qui perd la possibilité de cumul n'a pas intérêt, en calcul instantané, à un travail à temps partiel. **Le gain ne résulte que de la modification des droits d'indemnisation du chômage qu'il induit.**

Si l'on raisonne maintenant en termes de revenu disponible, la reprise d'une activité se traduit toujours (cf. tableau 35-a) par une amélioration de la situation financière par rapport au chômage pour les rémunérations équivalentes à deux SMIC. En revanche, pour les rémunérations au SMIC, une reprise d'activité à temps partiel n'entraînera une amélioration de la situation financière que lorsque ce temps partiel permet un cumul de la rémunération de l'activité reprise et des indemnités de chômage. Dans les autres cas (cumul impossible ou durée de cumul dépassée), le gain se traduit en fait par une dégradation moindre de la situation par rapport à ce qui se serait passé en cas de non reprise d'activité.

Au total, sur la période d'observation (2 ans), la reprise d'une activité à trois quart temps va, à peu près, geler la situation financière alors qu'une activité à 60 % du temps de travail ordinaire se traduira par une très légère amélioration de cette situation la première année suivie d'une dégradation limitée la deuxième année.



**TABLEAU 36-a**  
**Du chômage de longue durée**  
**à l'emploi : analyse du cumul emploi-chômage**  
**rémunération 1 SMIC**  
**-les montants-**

Observations 1 à 8

Enfants	Revenu/UC année 1	RDN année 1		RDN année 2		RDN année 3		BILRE année 1		BILRE année 2		BILRE année 3		
		169 h	104 h	126 h	104 h	169 h	104 h	126 h	169 h	104 h	126 h	169 h	104 h	
<b>Avec conjoint sans activité</b>														
0	2 680	4 556	4 869	4 456	4 247	4 423	4 556	4 556	- 241	67	1 534	- 441	34	768
1	2 299	5 058	5 346	4 932	4 744	4 909	5 58	5 058	255	544	2 011	75	520	1 266
2	2 271	6 131	6 415	6 002	5 817	5 979	6 131	6 131	1 304	1 613	3 081	1 151	1 590	2 339
3	2 633	8 425	8 682	8 269	8 127	8 261	8 425	8 425	3 571	3 880	5 347	3 475	3 872	4 648
<b>Sans conjoint</b>														
0	4 029	4 029	4 414	4 000	3 763	3 989	4 029	4 029	- 296	- 387	1 079	- 964	- 399	305
1	3 394	5 091	5 381	4 968	4 778	4 944	5 091	5 091	270	579	2 046	108*1	555	1 300
2	3 081	6 162	6 448	6 035	5 849	6 011	6 162	6 162	1 337	1 646	3 113	181	1 622	2 371
3	3 385	8 466	8 724	8 311	8 169	8 303	8 466	8 466	3 613	3 922	5 390	3 516	3 914	4 691

Année 1 : Indemnisation du chômage (1e - 12e mois).

Année 2 : Contrat de retour à l'emploi ou emploi ordinaire.

Année 3 : contrat de retour à l'emploi ou emploi ordinaire.

**TABLEAU 36-b**  
**Du chômage de longue durée**  
**à l'emploi : analyse du cumul emploi-chômage**  
**rémunération 1 SMIC**  
**- les ratios-**

Enfants	RDN 126 H % RDN 169 H			RDN 104 H % RDN 169 H			169 H Evolution RTRIM année 1 = 100			126 H Evolution RTRIM année 1 = 100			104 H Evolution RTRIM année 1 = 100			169 H Evolution RUC année 1 = 100			126 H Evolution RUC année 1 = 100			104 H Evolution RUC année 1 = 100								
	2	3		2	3		2	3		2	3		2	3		2	3		2	3		2	3		2	3				
<b>Avec conjoint sans activité</b>																														
0	79	86		81	78		125	93		125	93		104	104		123	119		97	97		106	93		97	106		93	93	
1	80	87		82	79		125	93		125	93		104	104		120	117		97	97		105	93		97	105		93	93	
2	83	89		85	82		125	93		125	93		104	104		117	114		97	97		104	94		97	104		94	94	
3	87	92		88	88		125	93		125	93		104	104		112	111		98	98		103	96		98	103		96	96	
<b>Sans conjoint</b>																														
0	78	85		81	76		125	93		125	93		104	104		128	122		99	99		109	93		99	109		93	93	
1	80	87		82	79		125	93		125	93		104	104		120	117		97	97		105	93		97	105		93	93	
2	83	89		85	82		125	93		125	93		104	104		117	114		97	97		104	94		97	104		94	94	
3	87	91		88	86		125	93		125	93		104	104		112	111		98	98		103	96		98	103		96	96	

Année 1 : Indemnisation du chômage (1e-12e mois).  
 Année 2 : Contrat de retour à l'emploi ou emploi ordinaire.  
 Année 3 : Contrat de retour à l'emploi ou emploi ordinaire.

## 6 - Groupe 38

A l'instar des groupes 35 et 36, le groupe 38 a pour but d'analyser les effets d'un cumul éventuel d'un revenu du travail et d'une allocation de chômage mais on se place ici dans le cas des salariés âgés de plus de 50 ans. Pour ces derniers, en effet, le cumul est possible sans limitation de durée (18 mois pour les moins de 50 ans) et les règles de calcul de l'allocation de chômage, en cas de cumul sont plus avantageuses (17).

Comme pour les groupes 35 et 36, nous nous plaçons ici dans l'hypothèse où le salaire de l'activité retrouvée (1 SMIC) est identique au salaire de référence mais il s'agit d'une activité à temps partiel. Les deux modalités retenues pour ce temps partiel sont identiques à celles des groupes 35 et 36, soit 126 h/mois ou 104 h/mois (la situation avec une activité à temps plein servant de référence).

Les problèmes soulevés pour les cas-types 35 et 36 se trouvent ici confirmés et même amplifiés. Ainsi, le revenu disponible net n'est amputé que de deux ou trois pour cent pour un chômeur âgé qui reprend une activité à temps partiel 104 h/mois par rapport à ce dont il bénéficierait si l'emploi repris était à temps plein. En revanche, il est amputé d'environ 20 % si le temps partiel est de 126 h/mois.

Compte tenu de l'allongement des durées d'indemnisation liées à l'âge et au mode de calcul en cas de cumul, les situations que nous observons n'évoluent guère au cours des deux années d'observation. Elles sont d'ailleurs susceptibles de perdurer un certain temps.

Ainsi, pour une différence de rémunération relativement minime pour l'employeur (d'autant plus minime que, dans nombre de cas, elle s'accompagnera d'une exonération de cotisations patronales), **le salarié se trouvera nettement avantage avec une durée de travail plus courte alors que le coût pour les finances publiques sera nettement alourdi (moindre recette sur cotisations et dépenses d'indemnisation du chômage partiel).**

(17) Utilisation d'un coefficient minimisant le nombre de jours non indemnisés.

**TABLEAU 38-a**  
**Du chômage de longue durée à l'emploi**  
**Analyse du cumul emploi chômage pour les salariés âgés**  
**Niveaux de rémunération 1 SMIC**  
**- Les montants -**

Conjoint	Revenu/UC année 0	Revenu disponible			Bilan redistributif			Evolution RTRIM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution AL (*) (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1 (**))		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>Emploi à temps plein 169 h</b>																			
Avec	2 785	4 735	5 619	4 735	- 228	- 351	4 735	119	119	119	118	114	111	111	90	0	0	0	0
Sans	4 207	4 207	4 898	4 207	- 232	- 682	4 207	119	119	119	118	114	115	115	86	0	0	0	+
<b>Emploi à temps partiel 126 h : sans cumul d'allocation de chômage et de salaire</b>																			
Avec	2 785	4 735	4 430	4 735	42	9	4 735	89	89	89	93	92	111	111	108	0	0	0	0
Sans	4 207	4 207	3 962	4 207	- 426	- 422	4 207	89	89	89	94	94	115	115	111	+	+	+	+
<b>Emploi à temps partiel 104h : avec cumul d'allocation de chômage et de salaire</b>																			
Avec	2 785	4 735	5 485	4 735	2 240	2 064	4 735	116	116	116	115	112	111	111	93	0	0	0	0
Sans	4 207	4 207	5 015	4 207	1 772	1 557	4 207	116	116	116	119	114	115	115	90	+	+	+	+

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année 1. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : Indemnisation du chômage (1e-12e mois).

Année 2 : Contrat de retour à l'emploi selon trois modalités ou emploi ordinaire.

Année 3 : Contrat de retour à l'emploi selon trois modalités ou emploi ordinaire.

**TABLEAU 38-b**  
**Du chômage de longue durée**  
**à l'emploi : analyse du cumul emploi-chômage**  
**rémunération 2 SMIC**  
**- les ratios -**

Conjoints	RDN 126 H %		RDN 169 H %		RDN 104 H %		169 H		126 H		104 H		169 h		126 h		104 H	
	2	3	2	3	2	3	Evolution RTRM année 1 = 100	Evolution RTRM année 1 = 100	Evolution RTRM année 1 = 100	Evolution RTRM année 1 = 100	Evolution RDN année 1 = 100	Evolution RDN année 1 = 100	Evolution RDN année 1 = 100	Evolution RDN année 1 = 100	Evolution RDN année 1 = 100	Evolution RDN année 1 = 100	Evolution RDN année 1 = 100	Evolution RDN année 1 = 100
<b>SMIC</b>																		
Avec	78	81	97	98	119	119	89	89	116	116	118	118	114	114	93	92	115	112
Sans	76	80	97	98	119	119	89	89	116	116	122	116	116	116	94	94	119	114

Année 1 : Indemnisation du chômage (1e-12e mois) . Salarié avec 14 mois d'affiliation.  
 Année 2 : Contrat de retour à l'emploi selon trois modalités ou emploi ordinaire.  
 Année 3 : Contrat de retour à l'emploi selon trois modalités ou emploi ordinaire.

## 7. Le groupe 41

Avec ce groupe, nous étudions et nous comparons deux parcours de retour à l'emploi pour des chômeurs de longue durée âgés de 25 à 50 ans ayant cotisé 14 mois dans les 24 derniers avant le licenciement de référence.

Dans le premier parcours, le chômeur occupe un nouvel emploi pendant un an avant de connaître un nouveau chômage (18). Dans le second, le contrat de travail n'est que de six mois (durée fréquemment observée pour les CDD). Les deux types de parcours ont pour conséquence, la constitution **de nouveaux droits** à indemnisation du chômage. **Nous n'étudions pas ici les emplois de durée courte qui poseraient le problème d'une éventuelle modification des droits ou des durées d'indemnisation.**

### **Les droits à l'indemnisation du chômage en cas de reprise du travail**

En cas de reprise du travail, les droits à l'indemnisation du chômage diffèrent selon la durée du nouveau travail. Pour un travail d'une durée inférieure à 4 mois, l'ASSEDIC reprend le versement des allocations dans la limite des droits qui subsistaient avant le nouveau travail. Si le travail nouveau est d'une durée supérieure à 4 mois, on effectue une comparaison entre le montant total des droits qui restaient dus avant le nouveau travail et le montant des droits ouverts par la nouvelle activité. La solution la plus favorable au salarié est alors retenue.

(18) Cf. le descriptif exact du parcours en bas des tableaux 41-a et 41-b.

Deux enseignements majeurs peuvent être tirés de la comparaison de ces parcours.

**1) En établissant un lien plus étroit entre la durée d'affiliation et d'indemnisation, les récentes réformes de l'assurance chômage ont nettement aggravé la précarité financière des personnes les plus vulnérables sur le marché de l'emploi** (notamment en cas de chômage récurrent).

Là encore, les personnes isolées ou les couples sans enfants apparaissent les plus exposés à d'importantes fluctuations de ressources du fait principalement que les revenus du travail (ou de remplacement de celui-ci) constituent l'essentiel de leur revenu disponible mais également parce que, pour de faibles revenus, ce sont les seuls à avoir à acquitter un impôt sur le revenu. Or le décalage dans le temps de ce dernier accentue nettement la détérioration des situations.

**2) La logique de couverture des besoins inhérente au RMI et aux prestations familiales entre, dans certains cas, en contradiction avec la logique d'incitation à l'activité mise en oeuvre au travers de l'allocation unique dégressive.** En effet, si l'on analyse, en termes de revenu disponible, les conséquences de la dégressivité de l'allocation unique dégressive, celles-ci apparaissent différentes selon les configurations familiales.

Pour la personne isolée, les effets de la dégressivité sont d'autant plus importants qu'une activité, même de courte durée, entraîne une augmentation de l'impôt dû et que le revenu du travail (ou de remplacement) représente une part très importante du revenu total.

En revanche, pour les familles, l'effet plus important de compensation exercé par l'allocation de logement et surtout le "plancher de ressources" inhérent au RMI atténuent nettement les conséquences financières de la dégressivité. On notera qu'en raison des modulations différentes (en fonction du nombre et du rang des enfants) du RMI et des autres prestations familiales, la situation financière s'améliore proportionnellement plus pour les familles d'un ou deux enfants lorsque le chef de ménage accepte un emploi de courte durée.

**TABLEAU 41 - a**  
**Le retour à l'emploi**  
**un parcours heurté**  
**Niveau de rémunération 1 SMIC**

Observations 1 à 8

Enfants	Revenu/UC année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM			Evolution RUC			Loyer/RDN			Evolution AL (*)			Evolution IR (année 1 = 100) (**)		
		0	1	2	3	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
Avec conjoint sans activité																						
0	2 094	4 556	5 733	4 486	4 556	3 560	- 152	4 504	100	175	129	100	161	126	56	35	45	100	115	115	0	0
1	1 841	5 058	6 190	4 944	5 038	4 049	304	4 961	100	175	129	100	152	122	54	35	44	100	108	108	0	0
2	1 896	6 131	7 221	5 976	6 131	5 121	1 334	5 993	100	175	129	100	140	116	45	32	39	100	104	104	0	0
3	2 313	8 425	9 481	8 212	8 425	7 401	3 595	8 230	100	175	129	100	128	110	42	32	37	100	103	102	0	0
Sans conjoint																						
0	3 112	4 029	5 393	3 959	4 029	3 112	- 492	3 997	100	175	129	100	173	127	55	31	43	100	124	124	9	17
1	2 722	5 091	6 227	4 981	5 091	4 084	340	4 998	100	175	129	100	152	121	54	35	44	100	108	108	0	9
2	2 572	6 162	7 253	6 009	6 162	5 152	1 367	6 027	100	175	129	100	140	116	45	32	39	100	104	104	0	0
3	2 977	8 466	9 524	8 255	8 466	7 443	3 638	8 273	100	175	129	100	127	110	42	32	37	100	103	102	0	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

(\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

Année 1 : Indemnisation du chômage (13e-24e mois).

Année 2 : Emploi ordinaire à temps plein

Année 3 : Chômage.



**TABLEAU 41-b**  
**Le retour à l'emploi**  
**Un parcours encore plus heurté**  
**Niveau de rémunération 1 SMIC**

Observations 1 à 8

Situation	Revenu/UC année 1			Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM			Evolution RUC			Loyer/RDN			Evolution AL (*)			Evolution IR (année 1 = 100) (**)		
	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>avec conjoint sans activité</b>																								
0	2 094	4 556	3 560	5 285	4 146	4 556	2 342	4 146	110	159	110	100	100	148	116	56	38	48	100	116	118	0	0	0
1	1 841	5 058	4 049	5 742	5 100	5 058	2 799	5 100	100	159	129	100	100	141	125	54	38	43	100	108	110	0	0	0
2	1 896	6 131	5 121	6 772	5 976	6 131	3 829	5 976	100	159	124	100	100	132	116	45	34	39	100	104	106	0	0	0
3	2 313	8 425	7 401	9 033	7 145	8 425	6 089	7 145	100	159	84	100	100	122	96	42	34	43	100	103	103	0	0	0
<b>Sans conjoint</b>																								
0	3 112	4 029	3 112	4 944	2 853	4 029	2 001	2 853	100	159	80	100	100	158	91	55	34	60	100	124	129	9	13	0
1	2 722	5 091	4 084	5 778	4 625	5 091	2 835	4 625	100	159	110	100	100	141	113	54	38	47	100	108	110	0	8	0
2	2 576	6 162	5 152	6 805	5 377	6 162	3 861	5 377	100	159	100	100	100	132	104	45	34	43	100	104	106	0	0	0
3	2 977	8 466	7 443	9 075	6 555	8 466	6 132	6 555	100	159	61	100	100	121	88	42	34	47	100	103	103	0	0	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année 1. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.  
(\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

Année 1 : Indemnisation du chômage (13e-24e mois).

Année 2 : Emploi ordinaire à temps plein

Année 3 : Chômage.

## 8. Le groupe 42

Le groupe 42 décrit un itinéraire de retour à l'emploi au terme de deux ans de chômage dans le cas de salarié acceptant une activité avec une baisse de salaire. Dans notre exemple, l'ancien emploi comme le travail repris sont des activités à temps plein mais les rémunérations horaires correspondantes sont respectivement de deux et d'un SMIC.

On observera tout d'abord que, contrairement aux situations décrites avec les groupes 35 à 38, la personne qui accepte un tel emploi ne bénéficie pas de la possibilité de cumul d'une partie de ces indemnités de chômage et de son revenu d'activité. Ce cumul n'est possible que lorsque la durée hebdomadaire de l'activité reprise n'excède pas 32 heures, même si la rémunération correspondante à cette nouvelle activité est inférieure à 70 % de l'ancien salaire.

En raison de la dégressivité de l'allocation de chômage, l'acceptation d'une activité sensiblement moins rémunérée que le travail précédent se traduit par une amélioration de la situation financière de l'ordre de 10 % par rapport à ce qu'elle aurait été si le chômage s'était poursuivi (comparaison des résultats correspondants du tableau 42 avec la colonne RDN année 2 des tableaux 1-a et 1-c). Cependant, cette reprise d'activité n'entraîne pas l'arrêt de la dégradation de la situation financière qui caractérise les deux premières années de ce parcours. Les pertes sont de l'ordre de 10 à 15 % par rapport à la situation antérieure (19).

Du fait des effets différés de cette dégradation du revenu disponible (et donc du revenu imposable) sur l'allocation de logement et sur l'impôt sur le revenu, on enregistre une légère amélioration de la situation financière lors de la deuxième année suivant la reprise d'activité.

**(19) Si le cumul avec une partie des indemnités de chômage était possible, la reprise d'activité aurait entraîné un gain de revenu disponible de l'ordre de 10 à 20 % selon les configurations familiales.**

TABLEAU 42-a

Le retour à l'emploi avec acceptation d'une baisse de salaire  
Ancien emploi : temps plein rémunération 2 SMIC  
Nouvel emploi : temps plein rémunération 1 SMIC

Observations 1 à 8

Enfants	Revenu/UC année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution AL (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1 = 100) (**)		
		1	2	3	1	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3		
Avec conjoint sans activité																			
0	3 316	4 812	5 128	5 637	- 1 073	- 757	77	77	85	90	228	358	26	0	0	0	0		
1	2 783	5 443	5 684	6 121	- 442	- 202	77	77	88	92	168	210	0	0	0	0	0		
2	2 718	6 567	6 780	7 339	680	894	77	77	89	92	148	173	0	0	0	0	0		
3	3 134	8 938	9 134	10 029	3 052	3 247	76	76	89	91	132	150	0	0	0	0	0		
Sans conjoint																			
0	4 939	4 298	4 663	4 939	- 1 587	- 1 222	77	77	87	94	280	671	39	19	0	0	0		
1	4 017	5 364	5 696	6 026	- 522	- 189	77	77	89	94	168	210	26	0	0	0	0		
2	3 623	7 246	6 807	7 246	704	920	77	77	90	94	148	173	0	0	0	0	0		
3	3 942	8 956	9 171	9 856	3 069	3 285	77	77	90	93	132	150	0	0	0	0	0		

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : Chômage (13e au 24e mois).

Année 2 : Emploi temps plein rémunéré 1 SMIC.

Année 3 : Emploi temps plein rémunéré 1 SMIC.

## 9. Le groupe 61

Le groupe 61 retrace l'itinéraire de l'accès à l'emploi ordinaire par contrat d'apprentissage en 2 ans avec une rémunération horaire équivalente au SMIC.

Ce tableau n'appelle guère de commentaires. On observera cependant l'écart, qui va d'ailleurs croissant, entre l'évolution du revenu du travail et celle du revenu disponible. Ainsi alors que le revenu du travail s'est accru de 63 % au cours de l'itinéraire d'insertion, le gain de revenu disponible n'est que de 39 % en raison de la baisse de l'allocation de logement (et de la hausse de l'impôt sur le revenu pour le jeune sans conjoint).

Tableau 61

Accès à l'emploi par l'apprentissage avec ou sans conjoint  
Rémunération niveau SMIC

Observations 1 à 12

Enfants	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)	Evolution RUC (année 1 = 100)	Evolution RUCAL (année 1 = 100)	Evolution AL (*) (année 1 = 100)	Variation IR (année 1 = 100)				
	1	2	3	1	2	3					1	2	3		
1 SMIC sans enfant															
Avec conjoint	2 407	4 092	4 837	5 705	246	- 180	127	163	139	177	96	84	0	0	
Sans conjoint	3 770	3 770	4 476	5 263	180	- 114	127	163	139	172	94	78	25	76	

(\*) L'indice prend la valeur 0 lorsque l'impôt n'est pas dû.

Année 1 : 1ère année d'apprentissage.

Année 2 : 2ème année d'apprentissage.

Année 3 : Emploi ordinaire.

## 10 - Le groupe 71

Le groupe 71 décrit l'évolution de la situation financière d'une personne retrouvant progressivement un emploi ordinaire sur 3 ans. La première année, elle occupe un emploi à mi-temps (82 H/mois), la deuxième année un emploi à 3/4 temps (environ 126 h/mois) et la troisième année un emploi à temps plein. Cet itinéraire est notamment celui d'une personne embauchée sur un contrat emploi-solidarité (CES) et dont le contrat est d'abord consolidé et ensuite transformé en contrat ordinaire. Les durées de temps partiel ont été choisies pour que l'employeur puisse pleinement bénéficier des avantages des dits contrats. Mais les résultats présentés restent valables pour le salarié quelque soit la nature des contrats qui s'attachent à ces temps partiels.

On a supposé que cet itinéraire d'insertion était précédé d'une période de chômage de 24 mois.

En comparant les résultats avec ceux du groupe 1, on observera tout d'abord que le fait pour la personne de référence d'accéder à un contrat emploi-solidarité (comparaison des colonnes 3 du tableau 1-a et 1 du tableau 71-b), ne va engendrer **aucune amélioration financière sensible** (très légers gains pour les couples sans enfants ou les familles nombreuses, légères pertes pour les familles de 1 à 2 enfants). Cette situation s'explique par le rôle de filet de protection que joue le RMI en fin de période pour les chômeurs ayant épuisé leurs droits (niveau de ressources garanties par le RMI très proche de la rémunération du CES)..

En revanche, et bien que la durée maximale (20) du contrat emploi consolidé (126 h/mois) ne permet plus le cumul des allocations de chômage et de la rémunération de l'activité reprise (21), la consolidation va replacer les ménages considérés dans une situation financière sensiblement équivalente à celles qu'ils connaissaient lors de la première année de chômage (du moins pour les rémunérations au niveau du SMIC, la situation restant un peu moins favorable pour les familles lorsque les niveaux de rémunération initiale sont supérieurs).

Enfin (cf. infra fin du commentaire du groupe 81) le retour à un emploi ordinaire va, pour les revenus initiaux équivalents au SMIC, se traduire par une situation financière passagèrement assez favorable en raison de l'inertie du mode de calcul de l'allocation de logement et de l'impôt sur le revenu.

(20) Plafond d'heures ouvrant droit à l'aide de l'Etat accordée à l'employeur.

(21) Dans l'hypothèse ou le salaire horaire de l'activité reprise est identique au salaire horaire de référence.

Tableau 71 - a

Un itinéraire de retour à l'emploi  
par CES consolidé  
Sans conjoint  
3 niveaux de salaires

Observations 1 à 12

Enfants	Revenu/U C année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution AL (*) (année 1 = 100)			Variation IR (année 1 = 100)		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>1 SMIC</b>																			
0	3 642	4 290	5 292	938	- 98	- 593	119	159	117	145	113	97	377	875					
1	2 984	5 130	6 224	1 771	741	338	119	159	114	139	105	99	0	0					
2	2 751	6 128	7 263	2 798	1 740	1 377	119	159	111	131	103	100	0	0					
3	3 109	8 385	9 522	5 069	3 977	3 635	119	159	107	122	101	100	0	0					
<b>1,2 SMIC</b>																			
0	4 011	4 859	6 005	785	- 406	- 1 057	123	166	121	149	113	86	690	121					
1	3 250	5 768	7 024	1 630	502	- 38	123	166	118	144	105	94	0	118					
2	2 953	6 793	8 095	2 661	1 527	1 032	123	166	115	137	104	97	0	115					
3	3 280	8 202	10 401	4 956	3 775	3 338	123	166	110	126	101	98	0	110					
<b>2 SMIC</b>																			
0	5 375	7 093	8 857	- 33	- 1 683	- 2 914	133	179	131	164	120	44	447	131					
1	4 219	8 189	10 016	920	- 587	- 1 756	133	179	129	158	109	78	+	129					
2	3 718	9 287	11 244	2 028	510	- 528	133	179	124	151	106	82	+	124					
3	3 914	11 637	13 696	4 376	2 880	1 923	133	179	118	139	105	87	0	118					

Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : CES 82 h/mois.

Année 2 : CES 126 h/mois.

Année 3 : Emploi ordinaire 169 h/mois

NB : Dans le cas des contrats emploi-solidarité et emploi consolidé l'aide de l'Etat à l'employeur est calculé sur la rémunération horaire avec un plafond correspondant à 120 % du SMIC.

Tableau 71 - b

Un itinéraire de retour à l'emploi  
par CES consolidé  
Conjoint sans activité  
3 niveaux de salaires

Observations 13 à 24

Enfants	Revenu/U C année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution AL (*) (année 1 = 100)			Variation IR (année 1 = 100)		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>1 SMIC</b>																			
0	2 342	3 983	4 656	5 723	1 278	268	- 162	119	159	116	143	109	99	0	6				
1	2 018	4 440	5 092	6 188	1 735	704	301	119	159	114	139	105	99	0	0				
2	3 026	5 470	6 095	7 230	2 765	1 706	1 344	119	159	111	132	103	100	0	0				
3	2 415	7 730	8 323	9 479	5 026	3 934	3 593	119	159	107	122	101	99	0	0				
<b>1,2 SMIC</b>																			
0	2 564	4 360	5 275	6 496	1 115	9	- 567	123	166	120	148	109	91	0	0				
1	2 200	4 840	5 731	6 990	1 594	465	- 73	123	166	118	144	105	94	0	0				
2	2 175	5 874	6 760	8 064	2 629	1 494	1 000	123	166	115	157	104	97	0	0				
3	2 549	8 159	8 998	10 359	4 914	3 732	3 296	123	169	110	126	101	98	0	0				
<b>2 SMIC</b>																			
0	3 399	5 779	7 626	9 465	370	- 1 150	- 2 306	133	179	131	163	114	62	+	+				
1	2 870	6 315	8 181	10 116	906	- 595	- 1 655	133	179	129	160	109	78	0	+				
2	2 744	7 408	9 257	11 292	2 000	480	- 479	133	179	124	152	106	82	0	0				
3	3 045	9 746	11 597	13 661	4 338	2 820	1 889	133	179	118	140	105	87	0	0				

Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : CES 82 h/mois.

Année 2 : CES 126 h/mois.

Année 3 : Emplol ordinaire 169 h/mois



## 11 - Groupe 81

Le groupe 81 permet d'étudier l'évolution de la situation financière d'un ménage dont la personne de référence retrouve un emploi ordinaire à l'issu d'un parcours d'insertion comportant une année d'emploi à temps partiel (104 h/mois). Cette situation sera notamment celle d'un chômeur à qui l'on propose (au terme de sa première année de chômage) un contrat de retour à l'emploi avec la durée de travail minimum pour ce type de contrat.

En comparant avec les résultats du groupe 36 (comparaison des colonnes 2/104 h du tableau 36-a et du tableau 81-a), on observera tout d'abord que le fait de ne retrouver un emploi qu'au terme de la deuxième année de chômage (première année dans le groupe 36), se traduit pour la personne rémunérée au SMIC par une perte de revenu disponible de 450 F/mois environ pour des situations de travail identiques. L'écart provient de la différence des indemnités de chômage perçues, différence légèrement compensée par une allocation de logement un peu plus favorable pour les personnes ayant connu une période de chômage plus longue.

En rapprochant les résultats des groupes 71 et 81, on observera également qu'une durée du travail allongée de 30 % environ par rapport à une situation de mi-temps n'induit qu'un gain de revenu disponible d'à peine 10 % pour les ménages de taille réduite (sensiblement moins pour les familles) en raison du poids et des effets compensateurs des prestations familiales.

De la même façon, on observera une très nette atténuation de l'amplitude des revenus disponibles par rapport aux revenus initiaux si on effectue des comparaisons pour des niveaux de salaires différents mais des durées de travail et des trajectoires professionnelles identiques.

Ainsi, une différence de revenu initial de 20 % (passage de 1 à 1,2 SMIC) ne va se traduire que par un gain de revenu disponible à peine supérieure à 10 % pour les ménages de taille réduite, et beaucoup moins pour les familles. Une différence de 100 % (passage de 1 à 2 SMIC) entraîne un gain à peine supérieur à 50 % pour les couples sans enfants (à peine 30 % pour les familles de 3 enfants).

Pour conclure le commentaire de cet itinéraire, on notera enfin qu'en raison de l'inertie dans le mode de calcul des allocations de logement et de l'impôt sur le revenu, l'accès à un emploi ordinaire va, surtout la première année, se traduire par une situation financière favorable (22). Pour la personne rémunérée au SMIC (dans le cas d'un couple sans enfant), un gain de près de 500 F/mois de revenu disponible (environ 10 %) est observée la première année. Ce gain est encore de 250 F la deuxième année.

---

**(22) Par rapport à la situation antérieure bien sûr mais également par rapport à une situation identique stable sur longue période (exemple de la personne rémunérée au SMIC sur plusieurs années).**

**TABEAU 81 - a**  
**Un itinéraire de retour à l'emploi avec une année de contrat de retour à l'emploi (temps partiel)**  
**Conjoint sans activité**  
**3 niveaux de rémunération**

Observations 13 à 24

Enfants	Revenu/UC année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution AL (*) (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1)		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>1 SMIC</b>																			
0	2 603	4 425	5 786	5 496	947	- 100	- 389	138	138	138	130	124	104	79	0	0	0	0	0
1	2 219	4 882	6 230	6 001	1 404	344	115	138	138	138	127	122	102	88	0	0	0	0	0
2	2 190	5 913	7 258	7 075	2 434	1 372	1 188	138	138	138	122	119	102	91	0	0	0	0	0
3	2 554	8 173	9 494	9 374	4 695	3 608	3 488	138	138	138	116	114	100	94	0	0	0	0	0
<b>2 SMIC</b>																			
0	2 896	4 924	6 617	6 170	750	- 446	- 893	142	142	142	134	125	102	67	0	0	0	0	0
1	2 456	5 404	7 092	6 764	1 230	28	- 298	142	142	142	131	125	101	80	0	0	0	0	0
2	2 384	6 438	8 125	7 845	2 264	1 061	782	142	142	142	126	121	101	85	0	0	0	0	0
3	2 726	8 724	10 403	10 189	4 549	3 340	3 126	142	142	142	119	116	100	89	0	0	0	0	0
<b>SMIC</b>																			
0	4 014	6 824	9 792	9 012	- 132	- 1 979	- 2 760	149	149	149	143	132	97	27	+	+	+	+	+
1	3 345	7 360	10 419	9 504	403	- 1 353	- 2 267	149	149	149	141	129	98	46	+	+	+	+	+
2	3 131	8 454	11 525	10 731	1 497	- 247	- 1 041	149	149	149	136	125	98	56	+	+	+	+	+
3	3 372	10 791	13 862	13 287	3 834	2 090	1 514	149	149	149	128	123	98	65	0	0	0	0	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : Emploi à temps partiel sur contrat de retour à l'emploi 104 h/mois.

Année 2 : Emploi ordinaire (169 h/mois).

Année 3 : Emploi ordinaire (169 h/mois)

Tableau 81-b

Un itinéraire de retour à l'emploi avec une année de contrat de retour à l'emploi (temps partiel)  
Sans conjoint  
3 niveaux de rémunération

Observations 1 à 12

Enfants	Revenu/UC année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution AL (%) (année 1 = 100)			Variation IR (année 1 = 100)		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>1 SMIC</b>																			
0	4 085	4 085	5 372	4 969	606	- 513	- 916	138	138	131	121	105	71	760	1 892				
1	3 279	4 919	6 267	6 035	1 440	381	148	.	.	127	122	102	88	0	0				
2	2 972	5 945	7 292	7 106	2 467	1 405	1 219	.	.	122	119	102	91	0	0				
3	3 286	8 216	9 537	9 415	4 737	3 651	3 529	.	.	116	114	100	94	0	0				
<b>1,2 SMIC</b>																			
0	4 575	4 575	6 157	5 624	401	- 905	- 1 438	142	142	134	122	102	55	587	1 360				
1	3 626	5 439	7 128	6 734	1 265	64	- 329	142	142	131	123	101	80	0	+				
2	3 235	6 470	8 157	7 874	2 296	1 093	811	142	142	126	121	101	85	0	0				
3	3 506	8 766	10 446	10 229	4 592	3 382	3 165	142	142	119	116	100	89	0	0				
<b>2 SMIC</b>																			
0	6 420	6 420	9 139	8 306	- 536	- 2 573	- 3 465	149	149	143	129	96	16	338	803				
1	4 916	7 374	10 338	9 410	417	- 1 433	- 2 362	149	149	140	127	98	47	+	+				
2	4 241	8 482	11 545	10 623	1 525	- 227	- 1 149	149	149	136	125	98	56	0	+				
3	4 332	10 830	13 900	13 249	3 873	2 128	1 476	149	149	128	122	98	65	0	0				

Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : Emploi à temps partiel sur contrat de retour à l'emploi 104 h/mois.

Année 2 : Emploi ordinaire (169 h/mois).

Année 3 : Emploi ordinaire (169 h/mois)

## 12 - Le groupe 101

Le groupe 101 vise à étudier les conséquences financières de la mise en oeuvre du temps réduit indemnisé de longue durée (TRILD). Nous nous sommes volontairement placés dans le cas d'une entreprise qui utiliserait en totalité les facilités offertes par la loi (prise en compte des durées maximum d'indemnisation).

Les chiffres parlent ici d'eux même. On voit que pour la personne rémunérée au SMIC, **la mise en temps réduit sur deux ans** (2 jours par semaines la première année, 1 jour la deuxième année) **n'a en termes de revenu disponible que des incidences tout à fait négligeables**. Si pour des rémunérations plus élevées, la dégradation des revenus du travail et de remplacement d'une part, celle du revenu disponible pour les ménages de taille réduite d'autre part, atteint voir dépasse 15 % la première année (deux journées de chômage partiel, soit 40 % du temps de travail), elle s'atténue fortement la seconde année en n'excédant pas 8 % (avec une journée de chômage partiel soit 20 % du temps de travail).

**TABEAU 101-a**  
**Le temps réduit indemnisé de longue durée**  
**Conjoint sans activité**  
**2 niveaux de salaires**

Observations 1 à 8

Enfants	Revenu/UC année 1			Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RDN (année 1 = 100)			Evolution AL (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1) (**)			
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
<b>1 SMIC</b>																						
0	3 122	5 308	5 324	5 315	- 577	904	- 386	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	99	0	0	0
1	2 659	5 851	5 867	5 858	- 35	1 446	155	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	99	0	0	0
2	2 566	6 930	6 946	6 937	1 043	2 525	1 235	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	99	0	0	0
3	2 900	9 281	9 297	9 288	3 395	4 877	3 586	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	99	99	0	0	0
<b>2 SMIC</b>																						
0	4 047	8 818	7 454	8 302	- 2 953	- 1 331	- 3 074	85	92	84	94	0	0	0	0	0	0	0	+	100	68	68
1	5 187	9 161	7 797	8 741	- 2 610	- 988	- 2 635	85	92	85	95	100	100	100	100	100	100	100	161	100	56	56
2	4 164	10 325	8 988	9 947	- 1 419	202	- 1 430	85	92	86	96	100	100	100	100	100	100	100	133	100	29	29
3	3 834	12 950	11 586	12 433	1 178	2 800	1 056	85	92	89	96	99	99	99	99	99	99	99	121	0	0	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

(\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

Année 1 : Emploi ordinaire 169 h/mois (identique à l'année 0 des tableaux du groupe 1).

Année 2 : Chômage partiel 2 /semaine.

Année 3 : Chômage partiel 1 /semaine.

**TABEAU 101-b**  
**Le temps réduit indemnisé de longue durée**  
**Sans conjoint**  
**2 niveaux de salaires**

Observations 17 à 24

Entants	Revenu/UC année 1			Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTFM (année 1 =100)			Evolution RDN (année 1 =100)			Evolution AL (année 1=100)			Evolution IR (année 1) (**)		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>1 SMIC</b>																					
0	4 800	4 816	4 807	- 1 085	396	- 895	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1	3 921	5 897	5 889	- 4	1 477	186	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
2	3 479	6 975	6 966	1 072	2 554	1 264	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
3	3 728	9 321	9 328	3 435	4 917	3 262	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
<b>2 SMIC</b>																					
0	8 239	6 875	7 812	- 3 532	- 1 910	- 3 564	85	85	92	83	94	0	0	100	100	100	100	100	100	100	100
1	6 039	7 694	8 642	- 2 713	- 1 090	- 2 734	85	85	92	84	95	100	160	100	100	100	100	100	100	100	100
2	5 127	8 889	9 851	- 1 518	104	- 1 525	85	85	92	86	96	100	133	100	100	100	100	100	100	100	100
3	5 155	11 524	12 440	1 117	2 739	1 063	85	85	92	89	96	99	121	99	100	100	100	100	100	100	100

Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

Année 1 : Emploi ordinaire 169 h/mois.

Année 2 : Chômage partiel 2 //semaine.

Année 3 : Chômage partiel 1 //semaine.

### 13 - Le groupe 102

Le groupe 102 permet d'analyser les conséquences d'un chômage partiel pour un individu dont la situation professionnelle initiale résultait du cumul de plusieurs emplois à temps partiel (23). Dans ce cas, le chômage partiel résulte en fait du maintien d'une activité à temps partiel et les règles d'indemnisation applicables diffèrent de celles en vigueur lorsqu'il y a chômage avec reprise d'une activité à temps partiel (groupe 35, 36 et 38).

#### L'indemnisation du chômage partiel en cas d'activité maintenue

Lorsque le salarié occupait plusieurs emplois avant d'en perdre un ou plusieurs, il peut bénéficier d'indemnités de chômage partiel pour le(s) emploi(s) perdu(s). Pour bénéficier de ces indemnités, la rémunération conservée ne devra pas excéder 47 % de la totalité des salaires perçus au titre des emplois occupés avant d'en perdre un ou plusieurs.

Le calcul du montant mensuel des allocations versées est identique à celui effectuée en cas de chômage partiel lié à une reprise d'activité.

Pour ce groupe 102, nous avons choisi une situation où le cumul de la rémunération d'activité et d'une allocation de chômage n'est pas possible (le groupe 103 permet d'examiner une situation avec cumul), la rémunération de l'activité maintenue représentant plus de 47 % de la rémunération totale de référence.

Les résultats démontrent **la très grande précarité inhérente aux situations professionnelles résultant du cumul de plusieurs emplois à temps partiel**. En effet, alors qu'elle exerce encore une activité professionnelle à mi-temps, la personne victime du chômage sur un de ces emplois à temps partiel a, au cours de la première année de chômage partiel, une situation financière nettement moins favorable que la personne qui disposait d'un emploi à temps plein et qui connaît un chômage total (24). La dégradation du revenu disponible de la personne en chômage total au cours de la deuxième année se traduit par un rapprochement

**(23) Par hypothèse, les rémunérations horaires afférentes à ces activités réduites sont supposées égales.**

**(24) Comparaison des colonnes du revenu disponible du tableau 1–a et du tableau 102–a par exemple.**

des situations (légère amélioration pour les cas de chômage partiel en raison du jeu des prestations familiales, du RMI et de l'impôt) sans toutefois que les revenus des ménages dont la personne de référence exerce un emploi devienne meilleure que celle des ménages où la personne de référence est en chômage total !

Lorsque la comparaison est effectuée avec les situations de temps réduit indemnisé de longue durée (cf. groupe 101), la pénalisation inhérente au fait d'avoir initialement plusieurs employeurs devient encore plus importante. Les situations ne sont sans doute pas comparables dans la mesure où la réduction d'activité envisagée pour ce groupe 102 dépasse 50 % du temps de travail initial alors qu'elle n'atteint que 40 % dans la mise en oeuvre du temps réduit indemnisé de longue durée. Cependant l'impact sur le revenu disponible des ménages concernés est sans aucune mesure : réduction de 25 à près de 40 % pour les ménages du groupe 102 dont le revenu du travail initial était de l'ordre du SMIC, maintien du revenu disponible en cas de TRILD.



**TABEAU 102-a**  
**Salariés ayant 2 emplois à mi-temps et dont l'un est supprimé**  
**Conjoint sans activité**  
**2 niveaux de rémunération**

Observations 1 à 8

Enfants	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution FUCAL (année 1 = 100)			Evolution AL (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1) (**)			
	Revenu/UC année 1	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
<b>1 SMIC</b>																						
0	2 122	5 308	3 442	3 663	- 577	543	795	57	60	64	69	43	49	100	111	0	0	0	0	0	0	0
1	2 659	5 851	4 396	4 746	- 35	1 497	1 879	66	72	75	81	60	69	100	105	0	0	0	0	0	0	0
2	2 566	6 930	5 348	6 456	1 043	2 449	2 788	64	69	77	81	65	72	100	104	0	0	0	0	0	0	0
3	2 900	9 281	6 886	6 949	3 395	3 987	4 081	48	48	74	74	61	62	100	103	0	0	0	0	0	0	0
<b>2 SMIC</b>																						
0	5 187	8 818	4 027	4 421	-2953	-1770	-1314	48	48	45	50	16	22	0	0	100	0	0	0	0	0	0
1	4 164	9 161	4 370	4 688	-2610	-1426	-1047	48	48	47	51	19	25	100	114	100	0	0	0	0	0	0
2	3 834	10 352	5 561	5 786	-1419	- 235	51	48	48	53	55	29	32	100	111	100	0	0	0	0	0	0
3	4 047	12 950	8 159	8 224	1 178	2 362	2 488	48	48	63	63	44	45	100	108	100	0	0	0	0	0	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

(\*\*) Les résultats sont présentés seulement pour la 2ème et la 3ème année car l'indice prend la valeur 100 l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 si l'impôt n'est pas dû.

Année 1 : Emploi à temps partiel (20 h/semaine) + emploi à temps partiel (19 h/semaine).

Année 2 : Chômage + emploi à temps partiel (19 h/semaine).

Année 3 : Chômage + emploi à temps partiel (19 h/semaine).

N.B. : Les rémunérations horaires des différentes activités sont identiques.

**TABEAU 102-b**  
**Salarié ayant 2 emplois à mi-temps et dont l'un est supprimé**  
**Sans conjoint**  
**2 niveaux de rémunération**

Observations 13 à 20

Enfants	Revenu/ UC année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution RUCAL (année 1 = 100)			Evolution AL (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1) (**)		
		1	2	3	1	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3	2	3			
<b>1 SMIC</b>																						
0	4 800	2 404	2 922	- 1 085	- 493	55	48	50	60	22	38	100	173	100	0							
1	3 921	4 008	4 219	- 4	1 109	1 351	57	68	71	48	54	100	105	0	0							
2	3 479	4 859	4 995	1 072	1 961	2 127	53	69	71	54	57	100	104	0	0							
3	3 728	6 928	6 989	3 435	4 027	4 121	48	74	74	61	62	100	103	0	0							
<b>2 SMIC</b>																						
0	8 239	3 448	4 479	- 3 532	- 2348	- 1 256	48	41	54	6	26	0	+	100	19							
1	6 039	4 268	4 695	- 2 713	- 1 529	- 1 040	48	47	51	18	25	100	114	100	0							
2	5 127	5 462	5 797	- 1 518	- 334	62	48	53	56	28	33	100	110	100	0							
3	5 155	8 098	8 227	1 117	2 300	2 492	48	62	63	43	45	100	108	100	0							

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : Emploi à temps partiel (20 h/semaine) + emploi à temps partiel (19 h/semaine).

Année 2 : Chômage + emploi à temps partiel (19 h/semaine).

Année 3 : Chômage + emploi à temps partiel (19 h/semaine).

N.B. : Les rémunérations horaires des différentes activités sont identiques.

## 14 - Le groupe 103

La situation professionnelle de la personne de référence du groupe 103 a été définie pour permettre (à l'inverse du groupe précédent) le cumul d'une allocation de chômage et de la rémunération de l'activité maintenue. La durée de cette activité est donc faible (15 h/semaine).

La possibilité de cumul va se traduire par une dégradation plus lente des situations financières des ménages de ce groupe par rapport à ceux du groupe précédent.

Les différences apparaissent d'autant plus importantes que le niveau de rémunération est élevé en raison du poids prépondérant des revenus du travail et de remplacement dans ce dernier cas.

En revanche la possibilité de cumul cessant au bout de dix huit mois, la situation ne cesse de se détériorer pour ce groupe sur l'ensemble de la période que nous observons alors qu'il y avait une légère amélioration en fin de période pour le groupe précédent. Le lecteur attentif observera que si la situation des ménages du groupe 103 apparaît toujours plus favorable que celle du groupe 102, c'est uniquement parce que nos résultats sont présentés en moyenne annuelle. En fait au cours des six derniers mois de la 3ème année (cumul devenu impossible), les revenus des ménages du groupe 102 sont légèrement supérieurs à ceux du groupe 103 (durée du travail un peu plus longue, prestations sociales un peu plus fortes).

On observera enfin que malgré le caractère minime des différences de situations de référence (emploi 39 h/semaine dans le groupe 1, 35 h/semaine dans le groupe 103), malgré une activité maintenue de 15 h/semaine pour le groupe 103 (chômage total pour le groupe 1), les situations financières sont plus favorables pour le groupe 1 que pour le groupe 103 tout au long de la 1ère année de chômage. En revanche, lorsque les rémunérations horaires de l'activité maintenues sont plus importantes, l'exercice de cette activité concourt au maintien d'un certain niveau de revenu lorsque le chômage perdure.

**TABLEAU 103-a**  
**Salarié ayant deux emplois à temps partiel dont l'un est supprimé**  
**-Cumul d'une rémunération du travail et d'une allocation de chômage-**  
**Avec conjoint sans activité**  
**2 niveaux de rémunérations**

enfants	Revenu/UC année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution RUCAL (année 1 = 100)			Evolution AL (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1) (**)			
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
<b>SMIC</b>																							
	2 916	4 958	3 855	3 717	- 324	1 819	1 597	70	66	77	74	62	57	100	100	100	100	100	0	0	0	0	
	2 490	5 478	4 709	4 779	196	2 672	2 672	79	79	85	87	76	78	100	100	100	100	100	0	0	0	0	
	2 429	6 558	5 661	5 690	1 276	3 625	3 625	76	75	86	86	78	79	100	100	100	100	100	0	0	0	0	
	2 781	8 902	7 680	7 209	3 619	5 644	5 644	56	56	86	80	78	70	100	100	100	100	100	0	0	0	0	
<b>SMIC</b>																							
	4 691	7 975	5 077	4 202	- 2 589	1 004	- 35	65	51	63	52	40	22	100	100	100	100	100	100	100	100	100	4
	3 853	8 478	5 580	4 643	- 2 086	1 507	403	65	51	65	54	45	27	100	100	100	100	100	100	100	100	100	0
	3 589	9 691	6 792	5 755	- 874	2 720	1 515	65	51	70	59	52	35	100	100	100	100	100	100	100	100	100	0
	3 819	12 222	9 361	8 204	+1 657	5 289	3 694	65	51	76	67	63	49	100	100	100	100	100	100	100	100	100	0
<b>3 SMIC</b>																							
0	6 833	7 196	6 002	6 365	- 4 231	1 150	- 338	64	50	61	51	36	19	0	0	0	0	0	100	100	100	100	27
1	5 405	7 472	6 118	6 365	- 3 954	1 427	- 222	64	50	62	51	39	20	0	0	0	0	0	100	100	100	100	21
2	4 761	8 437	7 082	6 365	- 2 990	2 391	741	64	50	65	55	44	27	0	0	0	0	0	100	100	100	100	2
3	4 776	10 865	9 316	6 365	- 561	4 820	2 975	64	50	71	60	54	38	100	100	100	100	100	100	100	100	100	0

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : Emploi à temps partiel (20 h/semaine) + emploi à temps partiel (15 h/semaine).

Année 2 : Chômage + emploi à temps partiel (15 h/semaine).

Année 3 : Chômage + emploi à temps partiel (15 h/semaine).

**TABEAU 103-b**  
**Salarié ayant deux emplois à temps partiels dont l'un est supprimé**  
**-Cumul d'une rémunération du travail et d'une allocation de chômage-**  
**Sans conjoint**  
**2 niveaux de rémunérations**

enfants	Revenu/UC année 1	Revenu disponible net			Bilan redistributif			Evolution RTRIM (année 1 = 100)			Evolution RUC (année 1 = 100)			Evolution RUCAL (année 1 = 100)			Evolution IR (année 1) (**)		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
SMIC																			
	4 477	3 256	3 053	- 804	1 219	932	70	55	72	68	68	55	100	137	100	100	14		
	3 674	4 401	4 253	228	2 365	2 135	70	66	79	77	77	66	100	103	100	0	0		
	3 294	5 367	5 152	1 306	3 331	3 032	70	62	81	78	78	62	100	102	100	0	0		
	3 577	7 722	7 026	3 661	5 685	4 906	70	53	86	78	78	53	100	102	100	0	0		
SMIC																			
	7 459	4 561	4 145	- 3 105	488	- 95	65	51	61	55	55	33	0	+	100	28			
	5 587	5 483	4 643	- 2 183	1 410	402	65	51	65	55	55	44	100	109	100	4			
	4 798	6 698	5 770	- 968	2 625	1 530	65	51	69	60	60	57	100	107	100	0			
	4 899	9 350	3 230	1 683	5 277	3 990	65	51	76	67	67	63	100	105	0	0			
SMIC																			
0	10 681	6 260	5 599	- 5 166	215	- 741	64	50	58	52	52	27	0	0	100	36			
1	7 748	7 202	6 006	- 4 225	1 156	- 332	64	50	61	51	51	36	0	0	100	27			
2	6 373	12 747	6 972	- 3 099	2 282	631	64	50	65	54	54	43	0	0	100	21			
3	6 072	15 180	9 320	- 667	4 714	2 979	64	50	70	61	61	53	100	100	100	0			

(\*) Un signe + signifie qu'il n'y avait pas d'allocation de logement l'année de référence. L'indice prend la valeur 0 lorsqu'il n'y a pas d'allocation de logement l'année considérée.

Année 1 : Emploi à temps partiel (20 h/semaine) + emploi à temps partiel (15 h/semaine).  
 Année 2 : Chômage + emploi à temps partiel (15 h/semaine).  
 Année 3 : Chômage + emploi à temps partiel (15 h/semaine).

## IV - CONCLUSION

Au terme de cette approche partielle par la méthode des cas-types d'un certain nombre de situations de précarité ou d'exclusion, nous voudrions indiquer les trois réflexions principales que nous ont inspirées ce travail :

1) **La très grande complexité de notre législation socio-fiscale.** Nous avons souligné cet aspect en introduction. L'étude nous a cependant révélé une multitude de dispositions particulières ou dérogatoires qui viennent considérablement accentuer la complexité inhérente à la conjugaison des différentes dispositions légales en matière de droit du travail, de protection sociale et de fiscalité.

On se prend parfois à penser que plutôt que de modifier une législation devenue inadaptée ou qui se révèle contradictoire avec une autre, on préfère **corriger les effets négatifs les plus visibles par une mesure supplémentaire spécifique.** C'est le cas par exemple pour les bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité en situation de cumul de la rémunération avec des allocations de chômage. La possibilité de cumul étant limitée à 18 mois, la baisse de revenu est souvent sensible au terme de ce délai. Pour tourner cette difficulté particulièrement fréquente pour les titulaires d'un CES mais tout aussi aiguë pour d'autres personnes dans des situations pratiquement identiques (simple différence de nature de l'employeur), on a préféré instituer une dérogation pour les bénéficiaires d'un CES plutôt que de remettre en chantier l'indemnisation du chômage partiel.

2) **La forte inertie de notre système de protection sociale** L'adaptation de notre système de protection sociale aux nouvelles réalités socio-économiques et aux nouveaux comportements des individus apparaît longue et difficile. Pour les personnes en situation précaire ou en rupture, cela est particulièrement frappant en ce qui concerne les aides à la famille et/ou le mode d'indemnisation du chômage.

Bien qu'il repose sur des hypothèses très simplificatrices, notre "bilan redistributif" met en effet en évidence l'importance des transferts nets en faveur des familles nombreuses, importance qui n'est que très partiellement corrélée avec la situation professionnelle du chef de ménage.

Dans la mesure où l'on admet qu'exclusion et précarité dépendent pour une large part

de l'éloignement du marché du travail et de l'isolement croissant des individus, l'efficacité de la politique familiale comme instrument privilégié de prise en charge de ces problèmes devient douteuse. Dans la période des "trente glorieuses", la finalité sociale de la politique familiale tenait pour une large part à l'insuffisance des seuls revenus du travail pour faire vivre et entretenir les familles nombreuses à revenus modestes. C'est ce qui justifie l'existence d'un système assez sophistiqué de prestations sous conditions de ressources. Le système n'ayant pas connu d'évolutions majeures (exception faite toutefois du "bouclage de l'allocation -logement"). Il n'est dès lors pas surprenant que le niveau et l'évolution du bilan redistributif ne permettent pas de conclure à un effort significatif de la société pour soutenir les ménages de taille réduite privés durablement d'emploi.

Le lecteur attentif pensera peut être que c'est au système d'indemnisation du chômage de compenser les difficultés inhérentes à ce type de situations. Il faut cependant se souvenir que la logique d'assurance qui sous tend pour l'essentiel ce système s'avère totalement inadaptée pour les situations de chômage de longue durée ou de chômage d'insertion.

Si la politique familiale est demeurée le canal privilégié pour prévenir les situations de grande pauvreté (25), c'est probablement en raison d'une tradition historique dans notre pays mais c'est également, de façon très pragmatique, en raison de la **relative pérennité des allocations accordées dans ce cadre.**

**3 - Une équité discutable.** Il est probablement trivial de rappeler que notre système de protection sociale combine une logique d'assurance au terme de laquelle il n'est pas anormal de constater qu'une partie des avantages reçus sont proportionnels aux cotisations versées et une logique de solidarité pour laquelle le niveau des prestations versées est plutôt déterminée selon une optique de besoins minimaux.

Il convient cependant de souligner ici que l'articulation de ces deux logiques ne va pas forcément de soi et qu'une détermination relativement universelle des besoins minimaux n'est guère compatible avec une répartition des avantages équitable en fonction des efforts contributifs.

**(25) Rappelons que c'est la CNAF qui, pour l'essentiel, sert de guichet payeur du RMI.**

Lorsqu'on observe l'évolution des revenus pour des situations précaires durables, on a le sentiment que, dans bon nombre de ces situations, l'individu "bascule" d'un système dans l'autre plutôt qu'il ne glisse progressivement de l'assurance vers la solidarité.

Si l'objectif est de prévenir les différentes ruptures qui jalonnent les processus d'exclusion, la protection sociale se doit d'éviter ces "bascullements". La gestion dans la durée de l'évolution de certaines situations devient un impératif. Il n'est alors pas déplacé de **s'inquiéter d'éventuels effets pervers que pourraient avoir une séparation trop nette des mécanismes d'assurance et de solidarité.**

Le risque de dualisation existe car chaque système est incité à privilégier sa logique propre: proportionnalité des avantages et des cotisations pour l'assurance, satisfaction des seuls besoins fondamentaux pour la solidarité.



## **POST SCRIPTUM**

Les annexes annoncées dans le sommaire et au cours du rapport ne sont pas insérées dans le présent document. Elles sont disponibles sur simple demande auprès de la Société INFOPRESSE rédaction, 23, rue Jules Ferry, 92160 ANTONY.